- Département de l'Isère -

705 route de Grenoble - BP 39
38470 VINAY
Tél: 04.76.36.86.26 Fax: 04.76.36.86.47
E. Mail: communaute-communes-vinay@wanadoo.fr

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VINAY

RAPPORT DU ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Dossier 222-72
28 Septembre 2012

Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS

Tél. : 04 76 35 39 58
Fax : 04 76 35 67 14
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr

SOMMAIRE

Introduction 3
Partie I : ***Présentation du site de l'étude*** *4*
I - Le cadre naturel 4
I - 1 - Situation géographique et topographie 4
I - 2 - Le réseau hydrographique 4
I - 3 - Géologie – Hydrogéologie 4
II - Le contexte humain 5
II - 1 - Démographie et habitat 5
II - 2 - Activités 5
II - 3 - Alimentation en eau potable 6
III - État actuel de l'assainissement individuel 7
III - 1 - Généralités sur l'assainissement individuel 7
III - 2 - Les résultats du contrôle des installations d'assainissement individuel 8
III - 3 - La carte d'aptitude des sols 9
IV - État actuel de l'assainissement collectif 11
IV - 1 - Généralités sur l'assainissement collectif 11
IV - 2 - Le réseau d'assainissement actuel 11
IV - 3 - La station d'épuration de Vinay 12
Partie II : ***Elaboration des scénarii et étude comparative des filières d'assainissement*** *14*
I - La problématique 14
II - Etude par secteur 14
III - Présentation des scenarii 15
IV - Synthèse de l'assainissement par secteur et Conséquence de l'urbanisation future prévue par le PLU 17
Partie III : ***Schéma directeur et zonage communal d'assainissement*** *18*
I - Références réglementaires 18
II - Généralités 18
III - Présentation du zonage d'assainissement de la commune 19
III - 1 - Zone d'assainissement collectif existant et futur 19
III - 2 - Zone d'assainissement individuel (ou non collectif) – Infiltration à privilégier 20
IV - Conclusion 20

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement intercommunal d'assainissement collectif

ANNEXE 2 : Règlement intercommunal d'assainissement non collectif

ANNEXE 3 : Filières classiques en assainissement autonome

ANNEXE 4 : Arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

ANNEXE 5 : Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire du 15 février 2008 relatifs à l'assainissement collectif

ANNEXE 6 : Arrêté du 27 avril 2012

ANNEXE 7 : Code Général des Collectivités Territoriales (extraits)

ANNEXE 8 : Extrait du Code de la Santé Publique (extraits)

INTRODUCTION

La **commune de VINAY** étant en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour du zonage d'assainissement est nécessaire afin de le mettre en compatibilité avec le PLU.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être soumis à enquête publique. L'objectif du zonage est de préserver la qualité des milieux récepteurs, en choisissant le mode d'assainissement le plus adapté au secteur.

La **Communauté de communes de Vinay** a la compétence assainissement sur son territoire, et elle est donc le Maître d'Ouvrage du présent dossier de zonage.

Le présent mémoire explicatif s'articule autour de 3 parties :

Partie I : Présentation du site de l'étude,

Partie II : Élaboration des scénarii d'assainissement et étude comparative,

Partie III : Présentation du zonage communal d'assainissement.

Partie I :
PRESENTATION DU SITE DE L'ETUDE

I - LE CADRE NATUREL

I - 1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIE

La commune de Vinay est située dans le département de l'Isère à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Voiron.

Le territoire communal limité par les communes de Notre Dame de l'Osier, l'Albenc, Cognin les Gorges, Varacieux, et Serre Nerpol, se divise en trois unités morphologiques :

- La plaine de l'Isère au sud-est (Alt moyenne 250m)
- Les collines molassiques au Nord et Nord-est (Alt 400 m)
- A l'Ouest, le plateau de La Blache qui s'étend entre le ruisseau de Trézy et le Vézy.

I - 2 - LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire communal est principalement délimité par le réseau hydrographique suivant :

- Au Nord-est Le Tréry,
- A l'Ouest, Le Vézy, qui descend depuis Chasselay,
- Au sud Est, l'Isère.

L'objectif de qualité de ces cours d'eau est le bon état écologique (classe verte du SEQ-EAU).

I - 3 - GEOLOGIE – HYDROGEOLOGIE

Le substratum géologique local est constitué par des terrains tertiaires datant du Miocène représentés sur la commune soit par de la molasse sablo-gréseuse de l'Helvétien, soit par des poudingues molassiques. Le substratum est largement masqué par des alluvions glaciaires ou fluvio-glaciaires ainsi que par des loess datant du quaternaire.

D'un point de vue hydrogéologique le territoire communal se situe entre deux domaines : celui de la plaine alluviale de l'Isère et celui des collines molassiques de Chambaran. Dans ce contexte, on trouve des sources généralement peu abondantes. Les alluvions fluviatiles quaternaires peuvent également être le siège de circulations d'eau souterraine plus superficielles.

II - LE CONTEXTE HUMAIN

II - 1 - DEMOGRAPHIE ET HABITAT

La population de VINAY augmente régulièrement, le nombre d'habitants est passé de 3376 à 3528 habitants entre 1982 et 1999. La commune compte **3949 habitants** au dernier recensement de 2009.

La population prévisible dans le futur est de :

- 4600 habitants en 2020 ;
- 5000 habitants en 2030.

Le graphique suivant présente l'évolution de population sur la commune de Vinay depuis 1982 ainsi que les projections faite dans le futur pour les années 2020 et 2030.

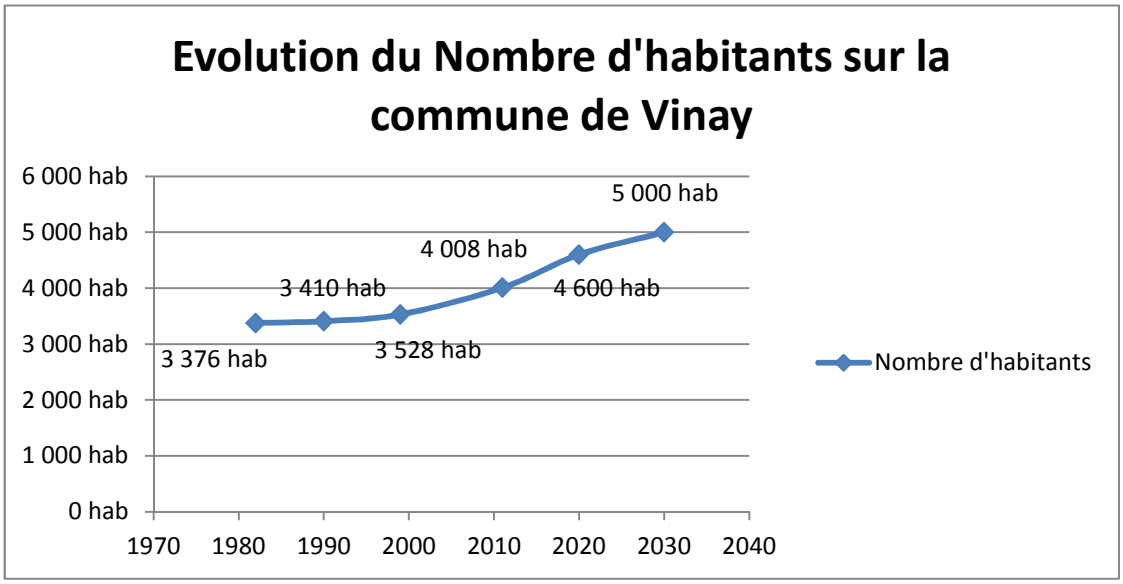

II - 2 - ACTIVITES

Les principales sociétés implantées à Vinay sont :

- Danisco : fabrication de présures et milieux de cultures (environ 30 salariés),
- Valcrest : fabrication de fromage et de produits laitiers (environ 60 salariés),
- Coop Noix : vente de Noix,
- Cotherm : Fabrication d'appareillage électrique (environ 200 salariés),
- Plateform 38 : conditionnement à façon, stockage, thermoformage (environ 70 salariés)

De nombreux artisans et commerçants sont présents dans la commune. Plusieurs exploitations agricoles sont recensées surtout sur le plateau de La Blache.

II - 3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

2136 abonnés sont actuellement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable géré par la Communauté de Communes. Le réseau d'eau potable s'articule principalement à partir du **captage de Gonnardière.** Le plateau de La Blache est alimenté par la **source de La Vipère** située à Beaulieu ou la **source des Cotes** située à Chasselay.

Parmi les gros consommateurs d'eau de la commune de Vinay, deux ont signé avec la Communauté de Commune une convention de déversement pour des rejets industriels :

- Valcrest (rejet d'environ 145 m³/j)
- Danisco (rejet d'environ 70 m³/j)

Le lavage des noix entraîne une consommation importante d'eau potable sur une durée très courte, les rejets des eaux de lavage au réseau d'assainissement collectif ne sont pas autorisés mais des eaux de lavage sont observées en entrée de la station d'épuration. La communauté de communes fait des recherches sur le réseau afin de trouver l'origine des rejets.

III - ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

III - 1 - GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée.

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou moins profonde de rochers,…). Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage.

Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué (filtre à sable). Le coût de ces systèmes reconstitués est élevé.

Outre ces filières, les plus classiques, il existe aujourd'hui de nombreux dispositifs de type « microstations », agréés par l'Etat.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, les collectivités locales ont l'obligation de réaliser un contrôle, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Sur la commune de VINAY, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assuré par la Communauté de Communes de Vinay, qui a fait intervenir la société Véolia pour le 1er contrôle, qui vérifie la conception de l'installation.

En effet, le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état, bon écoulement, accumulation normale des boues),
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien,
- le contrôle du dispositif d'assainissement lors de la vente d'une habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif

Une périodicité minimale de 4 ans était conseillée dans la circulaire du 22 mai 1997 pour les contrôles de fonctionnement, ce qui correspond à la périodicité moyenne pour les vidanges de fosse.

Les arrêtés en vigueur préconisent une vidange lorsque la hauteur de boues dans la fosse atteint 50% du volume utile.

Ce service de contrôle, rendu obligatoire par la réglementation, et qui peut être complété par un service d'entretien, fait l'objet d'une redevance spécifique.

III - 2 - LES RESULTATS DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Le contrôle des installations individuelles a été réalisé sur environ la moitié des installations concernées par l'assainissement non-collectif. Sur les 2136 abonnés de la commune de Vinay, seulement 223 ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le tableau et le graphique suivant présente les résultats des contrôles des installations. Les installations non contrôlées le seront dans les mois à venir.

	Nombre	Pourcentage
Abonnés	223	100%
Contrôle non effectué au 25/09/2012	100	45%
Installations conformes	2	1%
Installations non-conformes à l'origine de risques sanitaires et / ou environnementaux	24	11%
Installations non-conformes mais de fonctionnement satisfaisant	97	43%

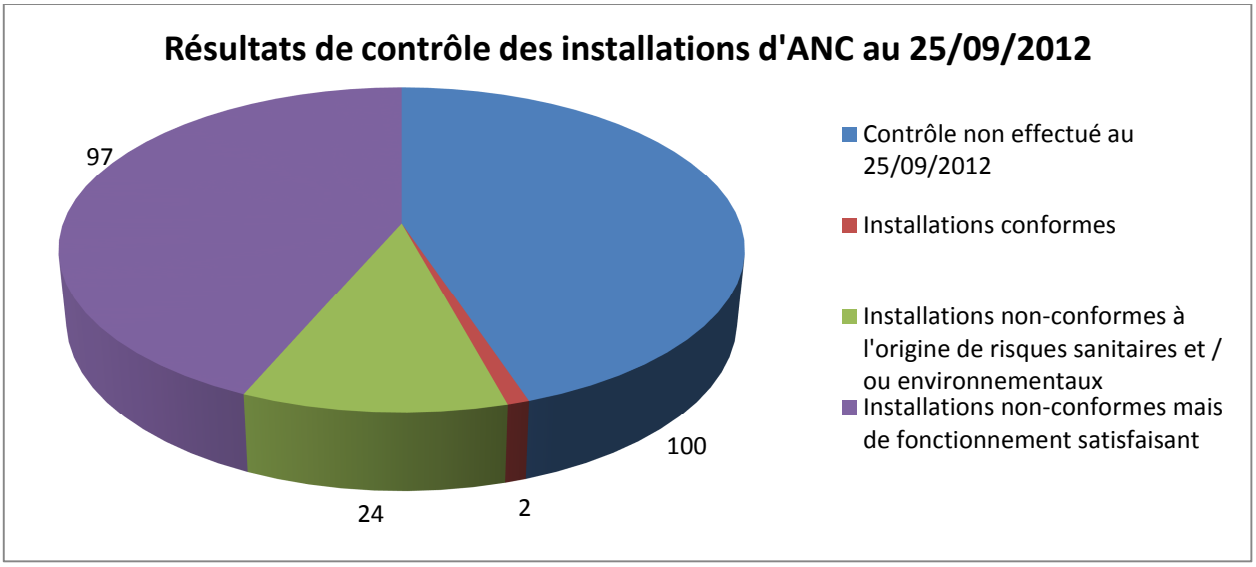

On retiendra que :

- L'assainissement individuel concerne 223 abonnés sur les 2136 de la commune.
- **Seuls 1% des installations assurent correctement l'épuration des eaux**
- **43% des installations sont non conformes mais ont un fonctionnement satisfaisant**
- **11% des installations sont jugées à risque sanitaire et/ou environnemental**.

Cependant, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur cette enquête car seulement 55% des installations ont été contrôlés. La poursuite de l'enquête permettra de tirer des conclusions sur l'état des installations d'assainissement non collectif de la commune de Vinay.

Le SPANC aura donc pour mission de demander aux particuliers la réhabilitation des installations à risque, et des installations qui ne traitent pas les eaux usées.

III - 3 - LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS

Les caractéristiques générales des systèmes d'assainissement autonome à prévoir sur chaque hameau sont définies dans le cadre de l'élaboration d'une carte d'aptitude des sols. Cette carte donne une **tendance générale par secteur, mais ne se substitue pas à une étude à la parcelle** pour chaque nouvelle installation d'assainissement individuelle.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome de VINAY a été réalisée en 1999 par la société Alp'Géorisques.

Le bureau d'études avait procédé à plusieurs types d'investigations :

- Etude de la morphologie et de la géologie des secteurs,
- Analyse du contexte sanitaire (Puits, sources, venues d'eau…)
- Coupes géologiques au tracto-pelle,
- Sondages à la tarière à moteur et à main,
- Essais d'infiltration de type Porchet.

Ces investigations ont ainsi conduit à la définition des filières d'assainissement autonome sur chaque secteur.

Une interprétation de l'étude de 1999 a permis de définir un zonage en trois couleurs sur les secteurs urbanisables.
Les résultats de cette étude d'aptitude des sols détaillés dans le tableau ci-dessous.

Zone verte : zone où l'assainissement autonome peut être mis en œuvre selon les filières habituelles classiques (Fosse toutes eaux +Tranchée filtrante) et à un coût acceptable.

Zones jaunes et oranges : zone où l'assainissement autonome peut être mis en œuvre selon des filières particulières, contraignantes et relativement peu économiques : filtre à sable, tranchées filtrantes approfondies, tertre filtrant, drainage nécessaire…

Zone rouge : zone inapte à l'assainissement autonome avec justification

Tableau 1 : Aptitude des sols sur les secteurs étudiés

SECTEUR	APTITUDE	CRITERE	FILIERE
Etude Alp'Géorisques 1999			
BOUCHETIERE	**JAUNE**	Perméabilité 10 à 20 mm/h	Champ d'épandage surdimensionné
	VERT	Perméabilité satisfaisante > 20 mm/h	Champ d'épandage
	ROUGE	Pente > 15% Perméabilité < 15mm/h	Epandage exclu
MAYOUSSIERE	**ROUGE**	Pente > 15% Perméabilité < 6mm/h	Epandage exclu
MESSEMARD	**JAUNE**	Perméabilité 10 à 20 mm/h	Champ d'épandage surdimensionné
	ROUGE	Pente > 15% Perméabilité < 15mm/h	Epandage exclu
Etude Géoplus			
CHAMP / MARTINET	**JAUNE**	Perméabilité < 15 mm/h en surface	25 m² de filtre à sable vertical non drainé ancré dans le sable sous-jacent
	VERT	Perméabilité satisfaisante 24 mm/h	40 m² de tranchées filtrantes
AUX BERNARD (NORD LA BLACHE)	**ROUGE**	Pente > 15% Perméabilité < 15mm/h	Epandage exclu
LA BLACHE	**ROUGE**	Sable argileux ou limoneux +/- galets et cailloutis perméabilité <15 mm/h	Epandage exclu

La carte d'aptitude des sols présente des résultats assez variables. L'épandage est exclu sur l'ensemble du plateau de La Blache. Par contre l'aptitude des sols à l'assainissement autonome s'améliore au niveau de la plaine de l'Isère ou la mise en place de tranchées filtrantes ou de filtres à sable est envisageable. Ceci est confirmé par les résultats des sondages sur les communes de Beaulieu et e l'Albenc.

IV - ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

IV - 1 - GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif consiste à raccorder les abonnés sur un réseau public en contrepartie d'une redevance correspondant au service rendu. Lors de la mise en place du réseau, les abonnés raccordables ont l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans (sauf dérogation express) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au Code de la Santé Publique.

Le traitement des effluents est alors réalisé au niveau d'une station d'épuration, de type filtre à sable, lagune, station à boues activées, lit bactérien,… Ce traitement peut être situé sur la commune ou sur une commune voisine.

Le réseau d'assainissement de la commune de Vinay est sous la compétence de la Communauté de Communes de Vinay et est géré par la régie des eaux et d'assainissement de Vinay. Il se dirige vers la station d'épuration de Vinay.

IV - 2 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

Le réseau d'assainissement collectif de la commune dessert la quasi-intégralité des habitations de la commune, seuls quelques hameaux sont en assainissement non collectif :

- La Blache
- Les Bernards
- Mayoussière
- Champ Martinet
- Bouchetière

Hormis ces quelques zones, l'ensemble des habitations sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Les effluents sont traités à la station d'épuration de Vinay, mise en service en 2011.

Equipement et fonctionnement des réseaux	Réseau majoritairement gravitaire
Réalisation de l'étude diagnostic	Etude diagnostic du réseau et de son fonctionnement en 2003
Type de réseau	Réseau unitaire et séparatif par endroit
Bassin d'orage	Pas de bassins d'orage
Déversoir d'orage	12 déversoirs d'orages sur la partie ouest du réseau d'assainissement
Poste de relèvement	4 postes de relèvement
Evaluation des Eaux Claires Parasites dans le réseau	Environ 270 m³/j
Evaluation des Eaux Claires Parasites en entrée de STEP	Environ 360 m³/j

IV - 3 - LA STATION D'EPURATION DE VINAY

A - Renseignements généraux

La station d'épuration, dont la construction a démarré en 2009 et qui a été mise en service en 2011, est de type biologique (boues activées).

Elle est implantée à Vinay en bordure de l'Isère, où se rejettent les effluents traités.

La capacité nominale de la station est de 12 000 EH sur la base d'un ratio de 60 g DBO5/j/Equivalent-Habitant. Elle a donc fait l'objet d'une autorisation.

Les communes raccordées sont :

- La commune de Vinay, plus de 2100 abonnés ;
- Une petite partie de Beaulieu (une douzaine d'abonnés de La Blâche)
- Notre Dame de l'Osier
- Vatilieu.

Et, plus vers le nord, seront raccordées à terme, après abandon de la lagune de l'Albenc :

- la commune de Chantesse et une partie de Cras, L'Albenc.

Le tableau suivant fait le récapitulatif du dimensionnement de la station :

Paramètre	**Charge retenue pour la STEP**
Débit moyen par jour (Temps sec)	**2 010 m^3/j**
Volume supplémentaire de temps de pluie[1)]	**1 200 m^3/j**
Débit moyen par jour (Y compris temps de pluie)[2)] Débit de pointe par temps sec[3)]	**2 340 m^3/j** **190 m^3/h**
Débit de pointe par temps de pluie[4)] Demande Chimique en oxygène: DCO	**240 m^3/h** **1 650 kg/j**
Demande Biologique en oxygène DBO_5	**831 kg/j**
Matière en suspension: MEST Azote Total Kjedahl: NTK	**1 257 kg/j** **201 kg/j**
Phosphore total: P_{total}	**51 kg/j**

Cette capacité est répartie ci-après selon l'origine des effluents :

Origine des effluents	Flux en m^3/j	Flux en m^3/h	Charge calculée en DBO_5	Equivalent. Hab. en DBO_5
Eaux usées domestiques	1365 m^3/j	57 m^3/h	518,5 kg/j	9100 EH
Effluents industriels	195 m^3/j	8,1 m^3/h	243,5	4280 EH
Matières de vidange	6 m^3/j	0,25 m^3/h	35 kg/j	620 EH
Eaux pluviales	1200 m^3/j	50 m^3/h	34 kg/j	600 EH
Eaux claires parasites	294 m^3/j	12,25 m^3/h	-	-

Le dimensionnement tient compte des rejets industriels raccordés sur le réseau de Vinay.

B - Fonctionnement de la station

La station d'épuration de Vinay a été mise en eau en septembre 2011, le bilan de fonctionnement annuel n'est pas encore disponible. Les résultats d'épuration présentés dans le tableau suivant illustrent l'activité de la station depuis la mise en eau.

Paramètre	Rendement épuratoire	Moyenne de la Charge entrante	Capacité nominale de la station	Capacité de fonctionnement
MES	98.24 %	258 kg/j	1257 kg/j	20.5 %
DBO_5	99.13 %	274 kg/j	831 kg/j	33 %
DCO	91.46 %	590 kg/j	1650 kg/j	36 %
$N\text{-}NH_4$	98.21 %	61 kg/j	201 kg/j	30 %
Pt	48.65 %	21 kg/j	51 kg/j	41 %

Les résultats de la station d'épuration depuis la mise en eau sont très bons. Au niveau des charges polluantes, **la station n'a pas atteint la capacité nominale** et la marge est d'environ 60 % concernant le paramètre le plus limitant.

L'augmentation de population et par conséquent d'effluents domestiques à traiter peut être dans l'état actuel traité par la station d'épuration de Vinay sans perturber son fonctionnement.

L'urbanisation sur la commune de Vinay, et le raccordement des communes de Cras, Chantesse, et L'Albenc n'entrainera pas de surcharge au niveau de la station d'épuration.

Partie II :
ELABORATION DES SCENARII ET ETUDE COMPARATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT

I - LA PROBLEMATIQUE

L'élaboration du zonage d'assainissement passe par l'étude des filières d'assainissement les plus appropriées au contexte de chaque secteur urbanisable.

Pour chaque hameau non raccordé, les scénarios d'assainissement développeront des solutions de type :

- individuel,
- collectif (avec traitement local ou vers Vinay).

Le tableau page suivante présente une analyse comparative des scénarios envisageables par hameau.

En conclusion, une synthèse des conséquences de l'urbanisation sur l'assainissement sera présentée.

II - ETUDE PAR SECTEUR

Les secteurs étudiés pour le zonage d'assainissement sont les suivants :

- Les Bernards
- La Blache de Vinay
- Mayoussière
- Messemard
- Champ Martinet Bouchetière

Les statistiques de Vinay montrent qu'un abonné équivaut à 1,9 habitant. C'est sur cette hypothèse qu'est déterminé le nombre d'équivalents habitants raccordés à la station d'épuration.

Les zones urbanisables futures sur la commune de Vinay sont les suivantes :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone	Nombre d'abonné prévu	Nombre d'Equivalent-Habitant prévu
Zone 1	Secteur entrée Sud	120	228
Zone 2	Secteur Collège	120	228
Zone 3	Secteur Gare	80	152
Zone 4	Secteur Buissonnière	40	76
Zone 5	Secteur Gérifondière	586	1113
Zone 6	Secteur des Levées	Zone extension économique	50
Zone 7	Secteur l'Allègrerie	33	63
Zone 8	Secteur en limite de l'Albenc	22	42
Total		**Environ 1000 abonnés**	**Environ 1950 EH**

III - PRESENTATION DES SCENARII

	Scénario 1 : Assainissement Autonome	Scénario 2 : Assainissement semi-collectif	Scénario 3 : Assainissement Collectif
Les Bernards	-Tous les terrains sont inaptes à l'épandage : perméabilité < 15 mm/h, -Habitat très dispersé, -Réhabilitation : Traitement en sol reconstitué (pas d'exutoire satisfaisant), -Perspectives d'urbanisations réduites **SCENARIO RETENU**	-Habitat très dispersé, -Eviter tout rejet dans le Tréry en amont du captage de Gonnardière **SCENARIO EXCLU**	-Secteur très à l'écart des réseaux d'assainissement de Vinay, -Pas de perspectives de développement de l'urbanisation future. **SCENARIO EXCLU**
La Blache de Vinay	-Tous les terrains sont inaptes à l'épandage : perméabilité <15 mm/h, -Habitat très dispersé -Perspectives d'urbanisations réduites **SCENARIO RETENU**	-Pas d'exutoire possible pour un dispositif de traitement semi-collectif : terrains imperméables, pas de ruisseau. **SCENARIO EXCLU**	-500 ml (Gravitaire ?) entre les Combes et le réseau existant au niveau de La Draie, -400 ml (Gravitaire ?) entre Le Sabot et La Draie, -Habitat très dispersé, pas de perspectives de développement de l'urbanisation. **SCENARIO EXCLU**
Mayoussière	-Pas de sondages, -Habitat groupé (une dizaine de maisons), -Perspectives d'urbanisations réduites. **SCENARIO RETENU**	-Projet d'une unité de traitement pas intéressant étant donnée la faisabilité du raccordement sur les réseaux existants. **SCENARIO EXCLU**	-600 ml de transit gravitaire sous sentier forestier (à vérifier), -Nombre de maisons concernées réduit. **SCENARIO EXCLU**
Messemard	-Terrains inaptes à l'assainissement autonome le long de la RN, terrains aptes sous contraintes en arrière de la frange d'habitat existant le long de la RN, -Terrains classés en zone à risque de glissement, ruissellement et inondation, -Limitation de l'urbanisation future en fonction des risques naturels **SCENARIO RETENU**	-Projet d'une unité de traitement pas intéressant étant donné l'absence de milieu récepteur. **SCENARIO EXCLU**	-1000 ml de collecte et 1000 ml de refoulement, -Nombre de maisons concernées réduite par rapport à l'économie du projet. **SCENARIO EXCLU**
Champ Martinet Bouchetiere	-Champ Martinet : quelques parcelles aptes à l'épandage : 40m² de tranchées drainantes, et quelques parcelles aptes sous contraintes : 25m² de filtre à sable vertical non drainé, -Pas de sondage à la Bouchetière, Habitat peu dense. **SCENARIO RETENU**	-Frais d'investissement et d'entretien pour un dispositif semi-collectif non justifié dans un secteur où l'assainissement autonome peut fonctionner. **SCENARIO EXCLU**	-1.5 km de transit de refoulement entre la Bouchetière et le réseau existant. **SCENARIO EXCLU**

Zone ouverte à l'urbanisation	**Dénomination de la zone**	**Caractéristiques de la zone**	**Scénario retenu**
Zone 1	**Secteur entrée Sud**	-Zone d'habitat dense, -Potentiel foncier important, -Surface disponible pour l'épandage ou l'infiltration très faible, -Réseau d'assainissement collectif à proximité	**Assainissement Collectif**
Zone 2	**Secteur Collège**	-Zone d'habitat dense, -Potentiel foncier important, -Surface disponible pour l'épandage ou l'infiltration très faible, -Réseau d'assainissement collectif à proximité	**Assainissement Collectif**
Zone 3	**Secteur Gare**	-Zone d'habitat dense, -Potentiel foncier important, -Surface disponible pour l'épandage ou l'infiltration très faible, -Réseau d'assainissement collectif à proximité	**Assainissement Collectif**
Zone 4	**Secteur Buissonnière**	-Zone d'habitat dense, -Potentiel foncier important, -Surface disponible pour l'épandage ou l'infiltration très faible, -Réseau d'assainissement collectif à proximité	**Assainissement Collectif**
Zone 5	**Secteur Gérifondière**	-Zone d'habitat dense, -Potentiel foncier important, -Surface disponible pour l'épandage ou l'infiltration très faible, -Réseau d'assainissement collectif à proximité	**Assainissement Collectif**
Zone 6	**Secteur des Levées**	-Zone d'habitat dense, -Potentiel foncier important, -Surface disponible pour l'épandage ou l'infiltration très faible, -Réseau d'assainissement collectif à proximité	**Assainissement Collectif**
Zone 7	**Secteur l'Allègrerie**	-Zone d'habitat dense, -Potentiel foncier important, -Surface disponible pour l'épandage ou l'infiltration très faible, -Réseau d'assainissement collectif à proximité	**Assainissement Collectif**
Zone 8	**Secteur en limite de l'Albenc**	-Zone d'habitat dense, -Potentiel foncier important, -Surface disponible pour l'épandage ou l'infiltration très faible, -Réseau d'assainissement collectif à proximité	**Assainissement Collectif**

IV - SYNTHESE DE L'ASSAINISSEMENT PAR SECTEUR ET CONSEQUENCE DE L'URBANISATION FUTURE PREVUE PAR LE PLU

Sur la commune de Vinay, l'assainissement va tendre à se développer autour d'une seule filière :

- **l'assainissement collectif (raccordement des zones urbanisables à la station d'épuration de Vinay)**

Conséquence de l'urbanisation future prévue par le PLU sur l'assainissement :

- ✓ L'urbanisation à long terme prévue sur la commune de Vinay se fera **sur des zones desservies par l'assainissement collectif**.
- ✓ La création des zones urbanisables entrainera une **augmentation d'environ 1900 Equivalents Habitants** à la station d'épuration.
- ✓ La station d'épuration de Vinay est dimensionnée 12 000 EH, actuellement environ 5 000 EH sont raccordés, la station d'épuration a donc la capacité de traiter les eaux usées des 1 950 EH qui se raccorderont sur le réseau d'assainissement collectif.

La station d'épuration de Vinay a la capacité de traiter les effluents engendrés par le développement des zones urbanisables de la commune de Vinay.

L'urbanisation prévue par le PLU est donc compatible avec le zonage d'assainissement présenté ci-après.

Partie III :
SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

I - REFERENCES REGLEMENTAIRES

(Voir annexes 3 à 7)

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif
- L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- L'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont le Document Technique Unifié (DTU) 64-1 précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement d'habitations individuelles.

II - GENERALITES

Le zonage d'assainissement de VINAY correspond au plan joint n°21 224.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- ⇨ les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux,
- ⇨ les zones d'assainissement non collectif, où le particulier a obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité doit contrôler régulièrement.

III - PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes.

L'assainissement de la commune de Vinay va tendre à se développer autour d'une filière :

- **l'assainissement collectif raccordement à la station de Vinay)**

III - 1 - ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT ET FUTUR

Elle couvre l'ensemble des **secteurs déjà raccordés** à un réseau d'assainissement **et** des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement **dans le futur**.

Sur ces zones, la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L33 et suivants), au code de l'urbanisme, au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement intercommunal.
Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord de la commune et du Maître d'Ouvrage du dispositif de traitement des eaux usées de la commune, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (la commune reste maîtresse du planning de réalisation des travaux) ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, sous réserve de la capacité du terrain (nature et taille) à le permettre, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement (la filière devra être validée par le SPANC, service de l'assainissement non-collectif). Dans ce cas, par dérogation, le pétitionnaire dispose de 10 ans pour se raccorder au réseau une fois que celui-ci est créé.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leurs dessertes.

III - 2 - ZONE D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL (OU NON COLLECTIF) – INFILTRATION A PRIVILEGIER

Il s'agit des secteurs où **les particuliers doivent traiter individuellement leurs eaux usées**.

Dans ces zones situées hors de glissements de terrain, l'infiltration est envisageable et **les filières de traitement avec infiltration sont à favoriser**.

Pour chaque nouvelle construction, le pétitionnaire fera réaliser une étude des sols à la parcelle, à ses frais, par un bureau d'études compétent. L'étude dimensionnera le traitement en fonction des caractéristiques de l'habitation et du sol, et pourra démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée au terrain.

Le zonage de secteurs en assainissement non collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela, se référer au zonage du document d'urbanisme.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, les collectivités locales ont l'obligation de réaliser un **contrôle**, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif. Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent en Annexe 3.

Les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation.

IV - CONCLUSION

Le schéma directeur, comportant le diagnostic de l'existant et l'étude comparative des différents scénarios d'assainissement, a permis de déterminer les filières d'assainissement retenues sur les différentes zones urbanisables, **en cohérence avec le document d'urbanisme**.

Le zonage de la commune peut donc être arrêté.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Règlement intercommunal d'assainissement collectif

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE VINAY

COURRIER ARRIVÉ
- 1 JUIL. 1999
MAIRIE DE VINAY

PRÉFECTURE DE L'ISERE
23 JUIN 1999
SERVICE DU COURRIER

Nombre de Conseillers

En exercice : 24
Présents : 23
Votants : 23

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Le vingt mai
Le Conseil de la Communauté de Communes de VINAY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie de Vinay, sous la Présidence de Monsieur COUX Jean-Claude, Président

PRESENTS : MM. ET MMES BUISSON. LOCATELLI. ROUSSET. GUINARD. MARCHAND. DESPERRIER. MICHALLET. GAILLARD. KEMPF. PELLETIER. FAURE. DHERBEY. DURET. ROUSSET. CAILLAT. COUX. CHEVALLIER. BODIN. REBUT. CHARDON. AGU. SAVIGNY. GERMAIN.

ABSENT:
M. PERRIER, excusé

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Président indique que la Commission EAU et ASSAINISSEMENT de la Communauté de Communes travaille depuis plusieurs mois à la rédaction du règlement du service assainissement qui prendra effet le 01/10/99.

Ce règlement remplacera de plein droit tous les règlements antérieurs. Les Communes membres ont pris connaissance de ce règlement et l'ont validé.

Le Conseil Communautaire

Ouï cet exposé

Et après en avoir délibéré

Approuve le règlement du service assainissement de la Communauté de Communes de Vinay ci-joint

Décide de lui donner une date d'effet au 01/10/99

Donne au Président le pouvoir de signature de ce document.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

VINAY, le 02 Juin 1999

LE PRESIDENT
Jean-Claude COUX

VINAY
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MAIRIE
38470 VINAY
Tél. 04 76 36 70 37 Président
Tél. 04 76 36 92 10 Siège

Communauté de communes de VINAY

---ooOoo---

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la communauté de communes de VINAY

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIE D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Secteur du réseau en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement; Les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- Les eaux pluviales provenant des toitures et de la voirie.
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement, Les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

-un dispositif permettant le raccordement au réseau public;

-une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;

-un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible;

-un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La service fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel 'regard de façade' ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenances personnelles le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'assainissement demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENT INTERDIT

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes;
- l'effluent des fosses sceptiques;
- les ordures ménagères;
- les huiles usagées;
- les rejets désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) .

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT-CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement créé la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.
La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.
Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 30 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DE BRANCHEMENT SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement, aux frais du service.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
Cette redevance est fixée par délibération du Conseil Communautaire
Cette redevance comprend:

-une redevance annuelle d'abonnement définie en fonction du débit nominal du compteur.
-une redevance au mètre cube d'eau potable consommé, si l'usager n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, une estimation du volume rejeté sera effectuée par le service de l'assainissement.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dés constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service de l'assainissement pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'assainissement.
Dans le cas de fuite d'eau non décelable, l'usager peut solliciter une réduction de sa redevance d'assainissement pour la part de sa consommation d'eau qui n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement.
Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.
Les redevances sont mises en recouvrement par le service de l'assainissement, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les rejets peuvent être assimilés aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3, pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.
Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sous la forme d'une convention définissant les conditions dans lesquelles le réseau peut admettre les rejets.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts:

-un branchement eaux domestiques;
-un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service d'assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.
Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.
Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT
Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.
ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS
En application du décret n° 67-945 du 20 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.
Cette redevance est fixée suivant les modalités de la délibération du Conseil Communautaire.
Cette redevance comprend:
-une redevance annuelle d'abonnement;
-une redevance au mètre cube d'eau consommé, si l'usager n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, une estimation du volume rejeté sera effectuée par le service de l'assainissement;
Les modalités de paiement sont identiques à celles définies à l'article 15.
ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES
Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4: LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.
ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE
Conformément à l'article L35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du code de la santé publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre destination.
ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAUX USEES ET D'EAU POTABLE
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
ARTICLE 29 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.
Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.
ARTICLE 30 : POSE DE SIPHONS
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.
ARTICLE 31 : TOILETTES
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.
ARTICLE 32 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.
ARTICLE 33 : BROYEURS D'EVIERS
L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.
ARTICLE 34 : DESCENTE DE GOUTTIERES
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.
ARTICLE 35 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF
Dans les secteurs où le réseau est en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.
ARTICLE 36 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.
ARTICLE 37 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES
Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 5: CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.
ARTICLE 39 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 40 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 6: INFRACTIONS, POURSUITES ET RECOURS

ARTICLE 41 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 42 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 43 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01 octobre 1999, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 46 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la communauté de communes, le personnel du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 20 Mai 1999

A VINAY LE 20 MAI 1999
Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINAY
MAIRIE
38470 VINAY
Tél. 04 76 36 70 37 Président
Tél. 04 76 36 92 10 Siège

Jean Claude COUX

ANNEXE 2 :

Règlement intercommunal d'assainissement non collectif

COURRIER ARRIVÉ
28 FEV. 2006
RÉGIE VINAY

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE VINAY

PREF 38
22.02.06
REGU

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 24

Le 02 février 2006
Le conseil de la Communauté de communes de VINAY s'est réuni en session ordinaire
A l'ancienne maison de retraite de Notre Dame de l'Osier, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude COUX

PRESENTS : Mmes et Mrs Albert BUISSON - Gérard CAMBON - Jean CARTIER - Bernard FILET-COCHE - Gilbert CHAMPON - Albert GLENAT - Bernard BAYLE - René MERMET-GERLAT - Georges PELLETIER - Alex BRICHET-BILLET - Claude DHERBEY - Serge BIMMEL - Bernard DURET - Alain ROUSSET - André CAILLAT - Gérard DIETSCH - Jean-Claude COUX - Raymond BODIN - Jean CHEVALLIER - Claude ROSTAING – Joëlle DHERBEY - Marie-Madeleine SONZOGNI - Françoise AGU - Didier DEGIRONDE

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

1. approbation du règlement du SPANC

Le Vice-Président explique que ce règlement a pour objet de définir les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif et la régie d'eau et d'assainissement de la Communauté de communes de Vinay chargée de la gestion de ce service.
Ce règlement fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Celui-ci est annexé à la présente délibération.

2. mode opératoire :

Le contrôle du neuf sera effectif dès le début de cette année et sera réalisé de manière systématique sur plan au moment du dépôt de permis de construire puis sur le terrain avant le remblaiement ;
Le contrôle de l'existant sera mis en place progressivement comme la loi le permet ; il s'agira dans un premier temps d'un service d'information et de conseil mis à la disposition des abonnés qui en ont besoin.
Le contrôle sera effectif :

- sur demande d'un maire pour les installations causant des nuisances
- sur demande d'un notaire en cas de vente d'une propriété
- lors de la révision du POS ou du PLU d'une commune (mise à jour de la carte de zonage)

3. tarifs 2006

Le contrôle du neuf sera facturé au propriétaire 150 €.
Le contrôle de l'existant ne donnera pas lieu à facturation dans un premier temps, dans l'attente de la réalisation du diagnostic complet des installations.

Le conseil d'exploitation, réuni le 24 janvier 2006, a donné un avis favorable à ce projet, le conseil communautaire est appelé à se prononcer à son tour sur le projet complet de règlement ainsi que sur le mode opératoire et les tarifs pour 2006.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ***Approuve le règlement du SPANC,***
- ***Approuve le mode opératoire de cette compétence,***
- ***Approuve les tarifs pour 2006,***
- ***Charge le Vice-Président de la mise en œuvre de ces décisions.***

Pour copie certifiée conforme
VINAY, le 20 février 2006

Le Président
Jean-Claude COUX

Délibération certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 22 fév 06
Et de

- la publication
- l'affichage
- la notification

en date du :
Le Président Jean-Claude COUX

Tél. 04 76 36 86 47

PROJET DE REGLEMENT DE SPANC

PREFECTURE 27 OCT. 2006

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement
L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif et la régie d'eau et d'assainissement de la communauté de communes de Vinay chargée de la gestion de ce service et désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la régie », en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial
Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes de VINAY à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres. La communauté de communes de Vinay sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions
Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .
Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).
Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires
Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.
Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement la régie.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par la régie à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des

mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 16.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par la régie au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents de la régie

Les agents de la régie ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, et le cas échéant, l'entretien des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents de la régie et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents de la régie relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner .

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations
Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par la régie à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.
De même, l'avis rendu par la régie à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II - Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par la régie, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.
La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, (le cas échéant) :
- à l'arrêté préfectoral du… ;
- à l'arrêté municipal du…
- à l'article… du règlement du POS de la commune de …(ou du règlement du PLU de la commune de …)

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations
La régie informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire
Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par la régie ;
  - un plan de masse du projet de l'installation ;
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
  - une information sur la réglementation applicable ;
  - une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la régie par le pétitionnaire.
S'il l'estime nécessaire, la régie effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

La régie formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. La régie adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire
Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet

immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la régie de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent de la régie dans les conditions prévues par l'article 5, la régie formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par la régie, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la régie sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Chapitre III - Contrôle de bonne exécution des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable de la régie, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer la régie de l'état d'avancement des travaux afin que celle-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de la régie.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par la régie. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

La régie effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, la régie formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis de la régie est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la régie invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV - Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de la régie tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents de la régie.

La régie effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à

vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15 .
- A la suite de ce diagnostic, la régie émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents de la régie dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations sont déterminés par la régie en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, la régie formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. La régie adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la régie invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI - Entretien des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 17 : Opérations d'entretien par la régie ou une entreprise choisie par l'usager

L'usager peut demander à la régie d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et la régie. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc.... Les agents de la régie ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec la régie, soit refuser la prestation d'entretien proposée par la régie et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par la régie, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.
L'usager doit tenir à la disposition de la régie une copie de ce document

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages
Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par la régie.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par la régie par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, la régie invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre VII - Réhabilitation des installations

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement de la régie prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 20 : Exécution des travaux de réhabilitation
Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 21 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation
Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 9 et 11.

Chapitre VIII - Dispositions financières

Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif
Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par la régie donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 23 : Montant de la redevance
Le montant de la redevance, fixé par une délibération du conseil communautaire, varie selon la nature des opérations de contrôle.
Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.
En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'usager) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 24 : Redevables
La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.
La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ou, le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 25 : Recouvrement de la redevance.
Recouvrement de la redevance par le service de distribution de l'eau potable
Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la régie en même temps que la facturation de l'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau :
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les opérations ponctuelles de contrôle ou d'entretien donneront lieu à une facturation séparée.

Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement
Le défaut de paiement de la redevance dans le mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre IX - Dispositions d'application

Pénalités financières
Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement
L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale
Article 28 : Police administrative (pollution de l'eau, atteinte à la salubrité publique)
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales
Article 29 : Constats d'infractions pénales
Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles

concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou de l'urbanisme et pollution de l'eau
L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 32 : Voies de recours des usagers
Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33 : Publicité du règlement
Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans un journal local diffusé dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et à la régie des eaux et de l'assainissement de la communauté de communes de Vinay..

Article 34 : Modification du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 33.

Article 36 : Clauses d'exécution
Le président de la communauté de communes de Vinay, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de 02 février 2006 dans sa séance du conseil communautaire.

ANNEXE 3 :

Filières classiques en assainissement autonome

SUPPORT TECHNIQUE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EDITE PAR

LA REGIE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VINAY

(Avril 2011)

AVANT-PROPOS P 1

I) RISQUES DE POLLUTION P 2

II) L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF P 2

II.1 LE PRETRAITEMENT : LA FOSSE TOUTES EAUX P 4

II.1.1 A quoi sert-elle? *P 4*
II.1.2 Son dimensionnement *P 5*
II.1.3 Son installation *P 5*
II.1.4 Son entretien *P 7*
II.1.5 Equipement facultatif *P 7*

II.2 LE TRAITEMENT P 8

II.2.1 Prescriptions techniques communes aux différents systèmes de traitement *P 8*
Exécution des travaux
Regard de répartition
Tuyaux de raccordement
Drains d'épandage
Remblaiement

II.2.2 Installation avec traitement par le sol en place *P 9*

II.2.2.1 L'épandage souterrain *P 9*
Son dimensionnement
Son installation

II.2.3 Installation avec traitement par sol reconstituée *P 12*

II.2.3.1 Le filtre à sable *P 12*

II.2.3.1.1 Le filtre à sable vertical drainé P 12
Son dimensionnement
Son installation

II.2.3.1.2 Le filtre à sable vertical non drainé P 15
Son dimensionnement
Son installation

II.2.3.1.3 Le filtre à sable horizontal P 17
Son dimensionnement
Son installation

II.2.3.2 Le tertre d'infiltration *P 20*
Son dimensionnement
Son installation

II.2.3.3 Le lit filtrant drainé vertical à massif de zéolites *P 22*

II.2.4 Installations avec d'autres dispositifs de traitement *P 24*

II.2.5 Les toilettes sèches (dérogation) *P 24*

II.3 L'EVACUATION DES EFFLUENTS TRAITES P 25

II.4 ENTRETIEN P 25

III) CAS PARTICULIERS P 25

CONCLUSION P 26

AVANT-PROPOS

La loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 a imposé aux communes de nouvelles compétences relatives à l'assainissement non collectif.

Les communes adhérentes ont transféré la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes le 1er octobre 1999.

Conformément à la législation, la Communauté de Communes de VINAY a créé un SPANC (Service Public d'assainissement Non Collectif) afin d'assurer, entre autre, la mission de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 complète et précise ces obligations de contrôle pour les installations neuves et existantes.

Ce support technique est en phase avec l'arrêté du 7 septembre 2009 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif », et s'inspire du DTU 64.1 (mars 2007) relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif. Il permettra aux installateurs de disposer d'un support commun à tous.

I) RISQUES DE POLLUTION

Tout d'abord, nous devons tous savoir qu'une pollution, due aux rejets journaliers de l'homme, ne peut être négligée et envoyée directement au milieu naturel.

Il faut savoir par ailleurs que la Communauté de Communes regroupe 16 communes communes , ce qui représente environ 2200 installations individuelles. On imagine, ainsi, la pollution journalière rejetée, sachant qu'un dispositif individuel regroupe en moyenne trois personnes.

En conséquence, l'assainissement autonome devra faire l'objet **d'un bon dimensionnement, d'une bonne réalisation et d'un bon entretien**.

II) L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il a pour but de protéger la santé des individus, l'écosystème du milieu récepteur et de conserver la qualité de nos nappes phréatiques en évitant le rejet direct, sans traitement, vers le milieu naturel.

Les eaux usées sont collectées, traitées puis rendues au milieu naturel prioritairement par infiltration dans le sol, ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (sous condition).

Un assainissement non collectif peut être réalisé selon différentes filières de traitement :

- installations avec traitement par le sol en place ou par sol reconstitué.
- installations composées de dispositifs agréés.

Dans certains cas, une étude du sol peut permettre de définir plus précisément la filière la mieux adaptée au terrain concerné.

Mais d'autres paramètres sont aussi à prendre en considération comme la pente du terrain, la proximité d'une nappe d'eau souterraine...

Une filière d'assainissement non collectif est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

⇒ le prétraitement anaérobie (absence d'oxygène) des eaux usées issues de l'habitation
⇒ l'épuration aérobie (présence d'oxygène) des effluents prétraités
⇒ l'évacuation des effluents épurés en fonction de la nature du sol :
- par infiltration dans le sol (prioritaire)
- par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (conditions particulières)
- par l'intermédiaire de puits d'infiltration (conditions particulières)

Exemple de dispositif en phase avec la réglementation :

◊ Le prétraitement est assuré par une fosse toutes eaux, sa contenance minimale est de 3000 litres.

◊ Si le terrain le permet, elle peut être suivie par un champ d'épandage à faible profondeur qui assure à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents prétraités.

◊ En cas de perméabilité déficiente ou excessive, la fosse toutes eaux sera suivie soit:
- d'un filtre à sable à flux vertical (drainé ou non drainé),
- d'un filtre à sable horizontal
- soit d'un filtre à massif de zéolite.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface, un tertre filtrant peut être implanté.

Un traitement par des dispositifs agréés peut, également, être mis en place.

Le système d'épuration individuel doit respecter les distances suivantes :

⇦ 35 mètres minimum d'une source ou captage d'eau potable
⇦ 5 mètres minimum de l'habitation
⇦ 3 mètres minimum des limites de propriété ou des arbres

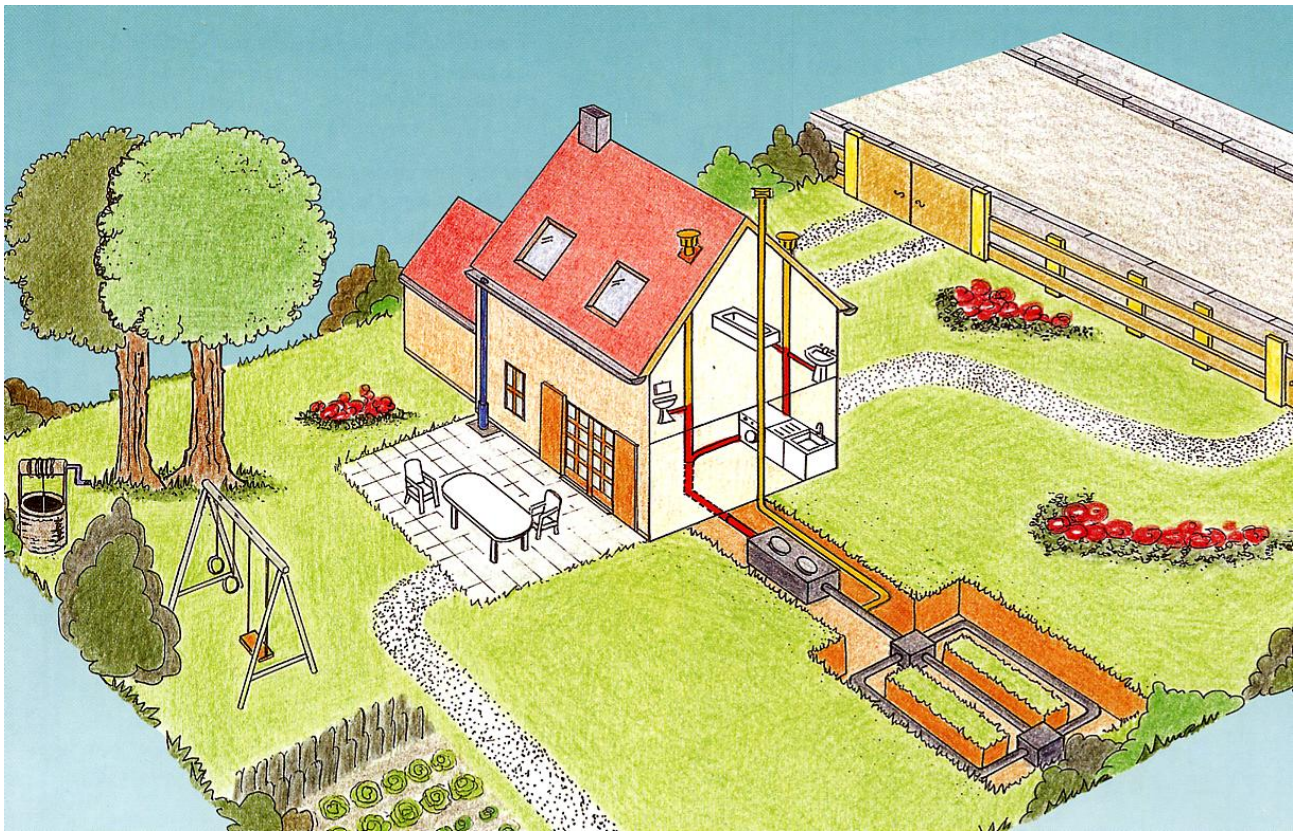

II.1 LE PRETRAITEMENT: LA FOSSE TOUTES EAUX

II.1.1 A quoi sert-elle?

La fosse toutes eaux, obligatoire aujourd'hui, collecte comme son nom l'indique toutes les eaux usées : eaux vannes (eaux de WC) et eaux ménagères (salles de bains, cuisine...). En sont exclues bien évidemment les eaux pluviales (toiture, ruissellement), sources et drainages.

Le prétraitement permet par des procédés de flottation et décantation d'ôter graisses et grosses matières en suspension. Ainsi, seul le liquide intermédiaire subira la suite du traitement.

Les résidus (particules organiques, graisses,...) font l'objet d'une dégradation bactérienne anaérobie (absence d'oxygène) provoquant des gaz malodorants. Ces derniers doivent donc être évacués par une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air.

REMARQUE :

Pour la mise en place de nouvelles installations, la séparation des effluents (eaux vannes et eaux ménagères) ou la pose d'une fosse septique, chimique ou d'accumulation n'est plus autorisée.

FOSSE TOUTES EAUX

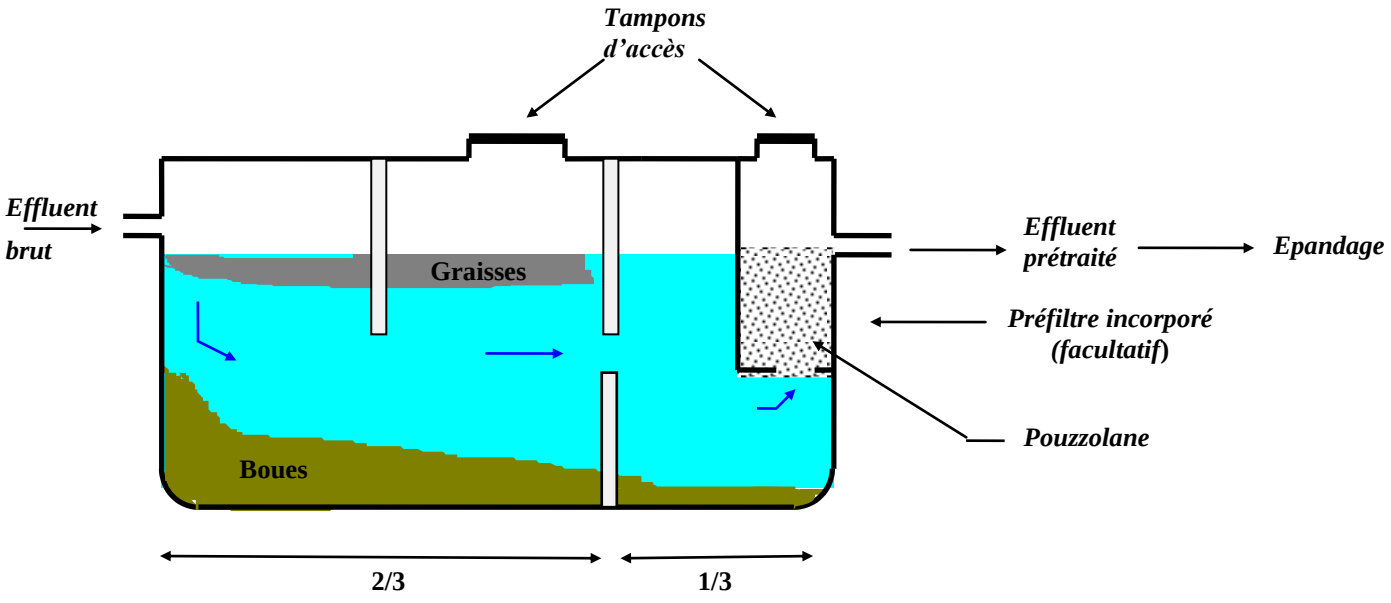

II.1.2 Son dimensionnement

Une fosse se dimensionne par rapport au nombre de pièces principales de l'habitation.

Nombre de pièces principales = Nombre de chambre(s) + 2

Nombre de pièces principales	Volume utile de la fosse toutes eaux
de 1 à 5	3 m^3
6	4 m^3
7	5 m^3

A partir de cinq pièces principales, le volume de la fosse toutes eaux est **augmenté de 1 m^3 par pièce supplémentaire.**

II.1.3 Son installation

La fosse doit être positionnée le plus près possible de l'habitation.

La fosse toutes eaux reçoit les effluents de l'habitation. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas prendre la fosse comme exutoire.

L'acheminement des eaux à traiter se fait à l'aide de canalisations ayant un diamètre de 100 mm minimum, compatible, bien évidemment, avec les orifices de la fosse (125 mm parfois). La pente pour l'amenée des eaux usées doit être de l'ordre de 2 à 4 % afin d'éviter tout colmatage des graisses à l'intérieur de la canalisation.

Lit de pose

La fosse doit reposer sur un lit de sable de 0.10 m d'épaisseur, pour assurer planéité et horizontalité. Cette couche de sable évite, également, que la fosse repose sur un point dur ou faible.

Pose

La fosse toutes eaux doit être mise en place de la façon suivante :

- Le préfiltre incorporé est dirigé vers la sortie
- Si une séparation 2/3, 1/3 existe, alors la plus grande partie de la fosse doit être placée à l'arrivée des eaux brutes
- Le tuyau de sortie doit être plus bas que celui d'entrée
- Planéité, horizontalité
- Regards étanches

Remblaiement

latéral :

Il doit être effectué à l'aide de sable, de façon symétrique en couches successives et compactes. **La mise en eau** de la fosse doit être faite avant le remblaiement afin d'équilibrer les pressions sur les parois.

Surface :

Le remblaiement final est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses (si nécessaire). Le remblaiement se fait avec de la terre végétale ne comportant ni cailloux, ni éléments pointus.

Un engazonnement est possible. Cependant, **tous les tampons ou regards resteront accessibles et apparents.**

Ventilation

Entrée d'air

Sauf cas particulier, l'entrée d'air frais est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées prolongée jusqu'à l'air libre au dessus des locaux habités. Cette ventilation primaire doit être dépourvue d'extracteur.

Extraction des gaz

L'extraction des gaz, issus de la fermentation et de la dégradation bactérienne, est obligatoire et assurée par une canalisation d'extraction de 100 mm minimum et par un extracteur statique. L'évacuation de ces gaz malodorants doit se faire au dessus de la toiture (40cm au dessus du faîtage) et à plus d'1 m des ouvertures et des autres ventilations.

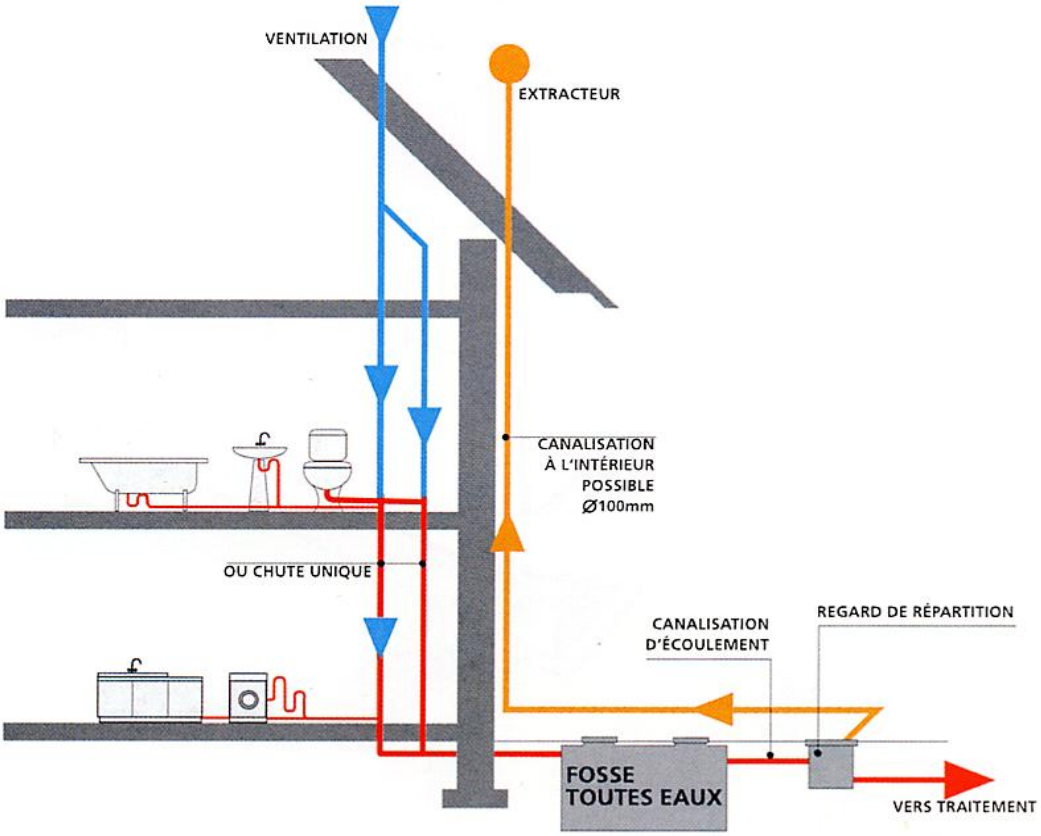

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

II.1.4 Son entretien

Des boues et des flottants graisseux s'accumulent dans la fosse, une vidange périodique s'avère donc nécessaire. Cette vidange devra être effectuée par un **vidangeur agréé**.

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

II.1.5 Equipement facultatif : Le bac dégraisseur

Il est utile lorsque la distance entre le système de prétraitement et la sortie des eaux ménagères est supérieure à 10 mètre.

Dimensionnement : 200 litres s'il reçoit uniquement les eaux de cuisine, et 500 litres s'il reçoit toutes les eaux ménagères.

II.2 LE TRAITEMENT

II.2.1 Prescriptions techniques communes aux différents systèmes de traitement par le sol en place ou par sol reconstitué

Exécution des travaux

Elle ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration.
Les engins de terrassement doivent exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout colmatage.

Regard de répartition

Tous les systèmes d'épuration sont alimentés par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau d'épandage.

Les cotes des tuyaux issus de la fosse toutes eaux et celles d'arrivée au regard de répartition doivent respecter d'amont en aval une pente de **1 %** afin de faciliter l'écoulement.

Tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre le regard de répartition et les drains d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale du regard.

Drains d'épandage

Ils sont à comportement « rigide », en aucun cas « souple ».
Le diamètre utilisé est en général de 100 mm avec des fentes ayant une section de 5 mm ou des trous de diamètre 8 mm, le tout à espacements réguliers de 0.10 à 0.30 m.

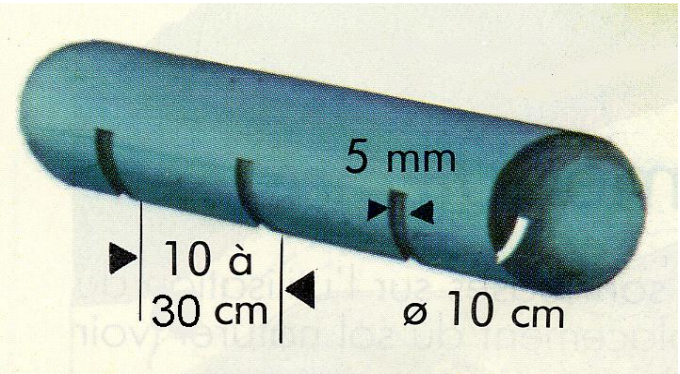

Remblaiement

Le filtre est recouvert par une surface engazonnée (respiration des micro-organismes) **exempte de plantations dans un rayon de 3 mètres**.

Il ne peut être ni bitumé, ni dallé. En effet, aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir même partiellement, la surface de terre.

Après remblaiement, **les regards doivent obligatoirement rester accessibles et apparents. Ils seront rehaussés si nécessaire.**

Le stationnement ou passage de véhicules sur l'emplacement réservé à l'assainissement non collectif sont également à proscrire.

II.2.2 INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE

II.2.2.1 L'épandage souterrain

Ce dispositif permet l'infiltration et l'épuration finale des eaux usées, si la nature du sol le permet.

Son dimensionnement

L'épandage souterrain est, en général, constitué de trois tranchées d'infiltration d'une longueur maximale de 30 m (pour chaque branche). Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (5 au maximum) plutôt que de les rallonger.

Son dimensionnement est fonction de la perméabilité des sols (capacité d'infiltration), et sera donc déterminé au cas par cas.

Nombre de pièces principales = Nombre de chambre(s) + 2

	Longueur cumulée des tuyaux d'épandage en mètre linéaires		
Nbr de pièces principales	Sol perméable K de 500 à 50 mm/h	Perméabilité moyenne K de 50 à 30 mm/h	Perméabilité médiocre K de 30 à 15 mm/h
5	45 m	50 m	80 m
6	51 m	60 m	96 m
+1	+ 6	+10 m	+ 16 m

Pour un K situé entre 6 et 15 mm/h une étude particulière est nécessaire
Pour un K< à 6mm/h l'épandage souterrain est exclu

Son installation

Drains d'infiltration

La profondeur maximale des tuyaux, pour le traitement des eaux usées, ne doit pas excéder **0.70 m**. En effet, la profondeur de la tranchée serait alors de 1 m, passé cette profondeur les micro-organismes présents dans le sol ne trouvent plus l'oxygène suffisant pour respirer et éliminer la pollution.

Le bouclage est fait à l'aide de tés, coudes et tuyaux pleins, reposant sur le gravier.

Tranchées

Les fouilles ont une largeur de 0.50 à 0.70 m pour une profondeur variant de 0.60 à 1 m. Les tranchées sont parallèles et leur écartement d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1.50 m. La fouille sera plane et horizontale, en évitant absolument la contre pente.

La fouille est remplie sur 0.30 m de hauteur par du gravier lavé (granulométrie 10-40 mm). On pose ensuite **les drains d'infiltration** au milieu des tranchées, orifices ou fentes vers le bas, affectés d'une **pente régulière de 1 %** dans le sens de l'écoulement. Pour assurer leur assise, les drains d'infiltration sont recouverts par 0.10 m de graviers, puis par un feutre imputrescible perméable à l'air et à l'eau, et par 0.20 m de la terre végétale.

REMARQUE :

Les tuyaux de raccordement (liaison regard/drains d'infiltration) sont pleins et reposent horizontalement sur un lit de sable de 0.10 m d'épaisseur.

Regard

Le regard de répartition repose sur un lit de sable de 0.10 m d'épaisseur. Il doit être accessible, apparent et rehaussé si nécessaire.

EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR

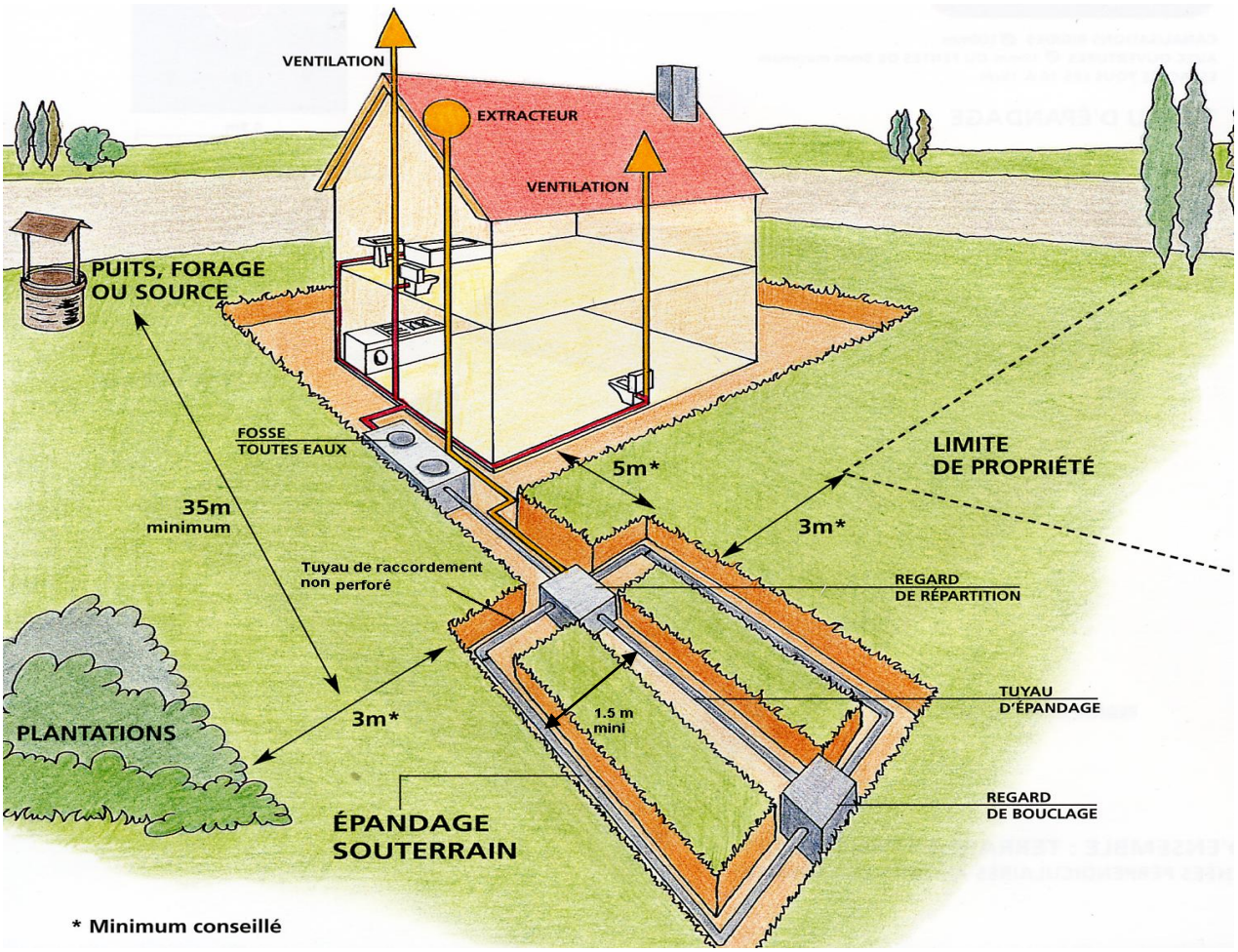

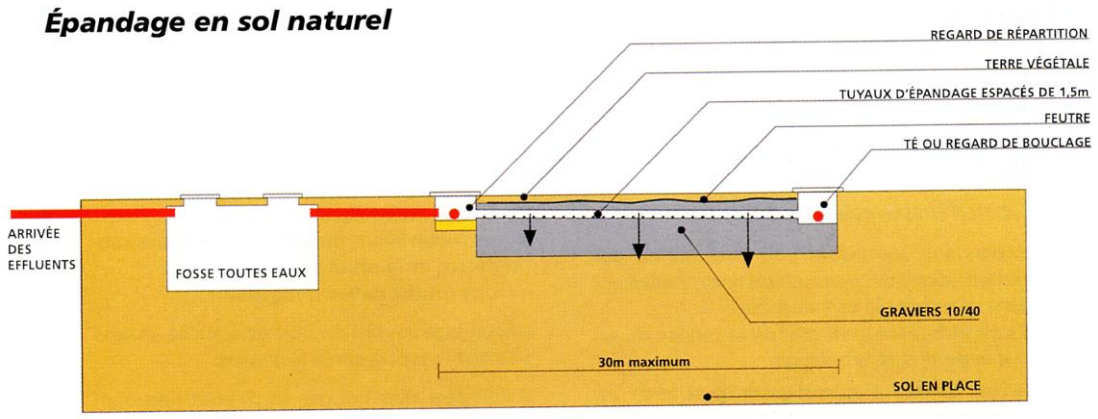

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

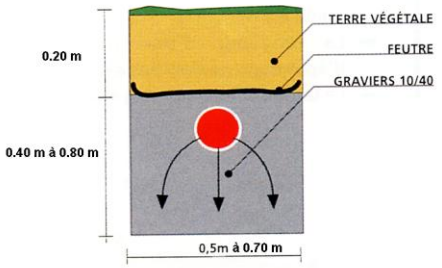

COUPE D'UNE TRANCHÉE

EN CAS DE PENTE DE TERRAIN COMPRISE ENTRE 5% et 10%

L'ouvrage doit respecter les conditions suivantes :

- Drains d'infiltration perpendiculaires à la pente
- Distance d'axe en axe : 3.5 m
- Profondeur des tranchées : entre 0.60 et 0.80 m
- Pas de branches préférentielles, les tuyaux de raccordement doivent rester horizontaux sur une longueur de 0.50 m

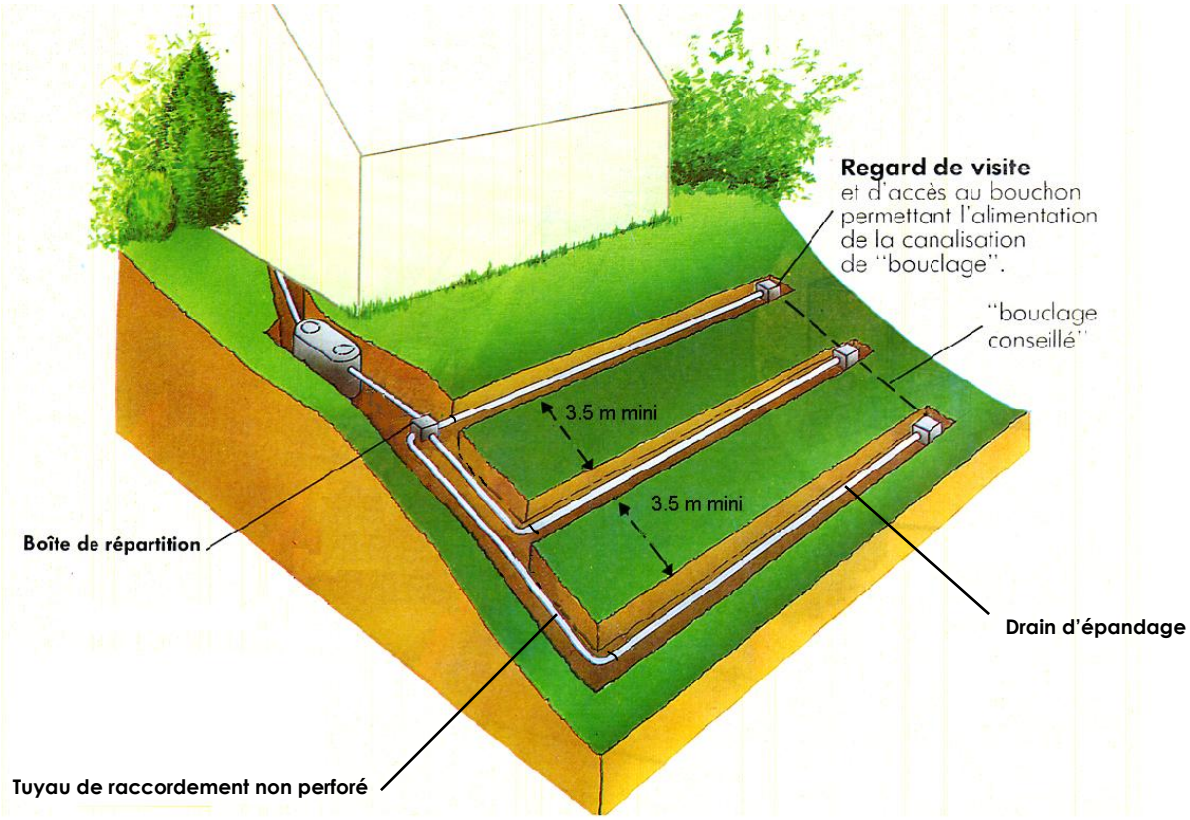

(L'ouvrage n'est pas réalisable si la pente du terrain excède 10 %)

EN CAS DE SOL A DOMINANTE SABLEUSE (OU LA REALISATION DE TRANCHEES D'INFILTRATION EST DIFFICILE)

L'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal (lit d'épandage)

Il doit respecter les conditions suivantes :

- Dimensionnement : 60 m^2 sont nécessaires avec 20 m^2 supplémentaires par pièces principales au-delà de 5. La longueur maximale est de 30 m et la largeur maximale est de 8 m.

- Les matériels et matériaux utilisés, la mise en place, sont comparables à ceux des tranchées d'infiltration en terrain plat.

II.2.3 INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR SOL RECONSTITUE

II.2.3.1 Le filtre à sable

Le filtre à sable réalise une épuration poussée de l'effluent ce qui permet à titre exceptionnel un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Il peut être conçu de différentes manières selon la configuration du sol :
⇒ A flux vertical drainé ou non drainé
⇒ A flux horizontal

L'eau traverse la couche de sable et se débarrasse des matières en suspension qui n'ont pas été piégées par le prétraitement. Le sable sert également de support aux bactéries chargées de dégrader la pollution.

L'aération est naturelle dans la première couche du sol (1 m environ).

L'épaisseur de la couche de sable peut éventuellement être augmentée jusqu'à 3 m, au cas où une élimination plus poussée en germes s'avère indispensable.

Concernant les filtres à sable horizontaux et verticaux (drainé et non drainé), l'entretien n'est pas nécessaire, seule une vidange régulière de la fosse évitera le colmatage rapide du filtre.

Le sable est changé régulièrement tous les 10 à 15 ans environ.

Le sable doit être lavé de façon à éliminer les fines inférieures à 0.08 mm.

Le sable roulé siliceux lavé est le matériau le plus adapté.

II.2.3.1.1 Le filtre à sable vertical drainé

Le filtre décrit ci dessous comporte donc des drains de récupération.

Son dimensionnement

Le filtre à sable vertical drainé doit avoir une surface minimale de **25 m^2** jusqu'à 5 pièces principales, augmentée de **5 m^2 par pièce principale supplémentaire**. Ces 25 m^2 correspondent à une longueur minimale de 5 m pour une largeur fixe de 5 m.

La hauteur de sable minimale est de 0.70 m soit une profondeur de fouille variant de 1.30 m à 1.70 m. Le fond du filtre doit se situer à 1 m en dessous du fil d'eau non traité.

Son installation

Drains

L'épandage et la collecte sont réalisés à l'aide de drains. Le filtre est composé de quatre drains de collecte au minimum pour cinq drains d'infiltration.

Les drains d'infiltration et de collecte, ainsi que les tuyaux de raccordement (tuyaux sans orifices faisant la liaison regard de répartition-tuyaux d'épandage) reposent sur 0.10 m de gravier lavé (granulométrie 10-40 mm). Ces drains seront stabilisés grâce à du gravier de même granulométrie.

Les drains de collecte sont répartis de façon uniforme sur le fond de la fouille, orifices dirigés vers le bas. La collecte et l'épandage doivent se trouver placer de manière alternés, par conséquent les drains de collecte latéraux sont situés à 1 m du bord de la fouille.

Les drains de collecte sont raccordés à leur extrémité au regard de collecte, orifices vers le bas, et seront recouverts d'un feutre imputrescible.

Concernant les drains d'infiltration (plus courts que les drains de collecte de 0.50 m), l'espacement d'axe en axe, est de 1 m et la distance avec le côté du filtre est de 0.50 m. Les tuyaux d'épandage sont affectés d'une pente de 1 % et sont bouclés en extrémité aval par des tés de bouclage ou des équerres.

Le filtre est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'air et à l'eau sur lequel on ajoute 0.20 m de terre végétale.

Il est également conseillé de mettre ce feutre sur le pourtour et au fond du filtre (dans une roche fissurée on remplacera ce feutre par un film imperméable).

Regard

Le filtre possède un regard de répartition, recevant l'effluent à traiter, et permettant cinq départs vers les drains d'infiltration. Il repose sur la couche de gravier de façon horizontale, plane et stable. Il peut être rehaussé.

Le filtre possède aussi un regard de collecte posé directement sur le fond et en extrémité aval du filtre.

Un tuyau d'évacuation des eaux épurées, posé sur un lit de sable de 0.10 m d'épaisseur, est raccordé au regard de collecte. Ce tuyau se prolongera jusqu'à l'exutoire voulu, avec une pente de 1 % minimum.

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

VUE EN 3 DIMENSIONS

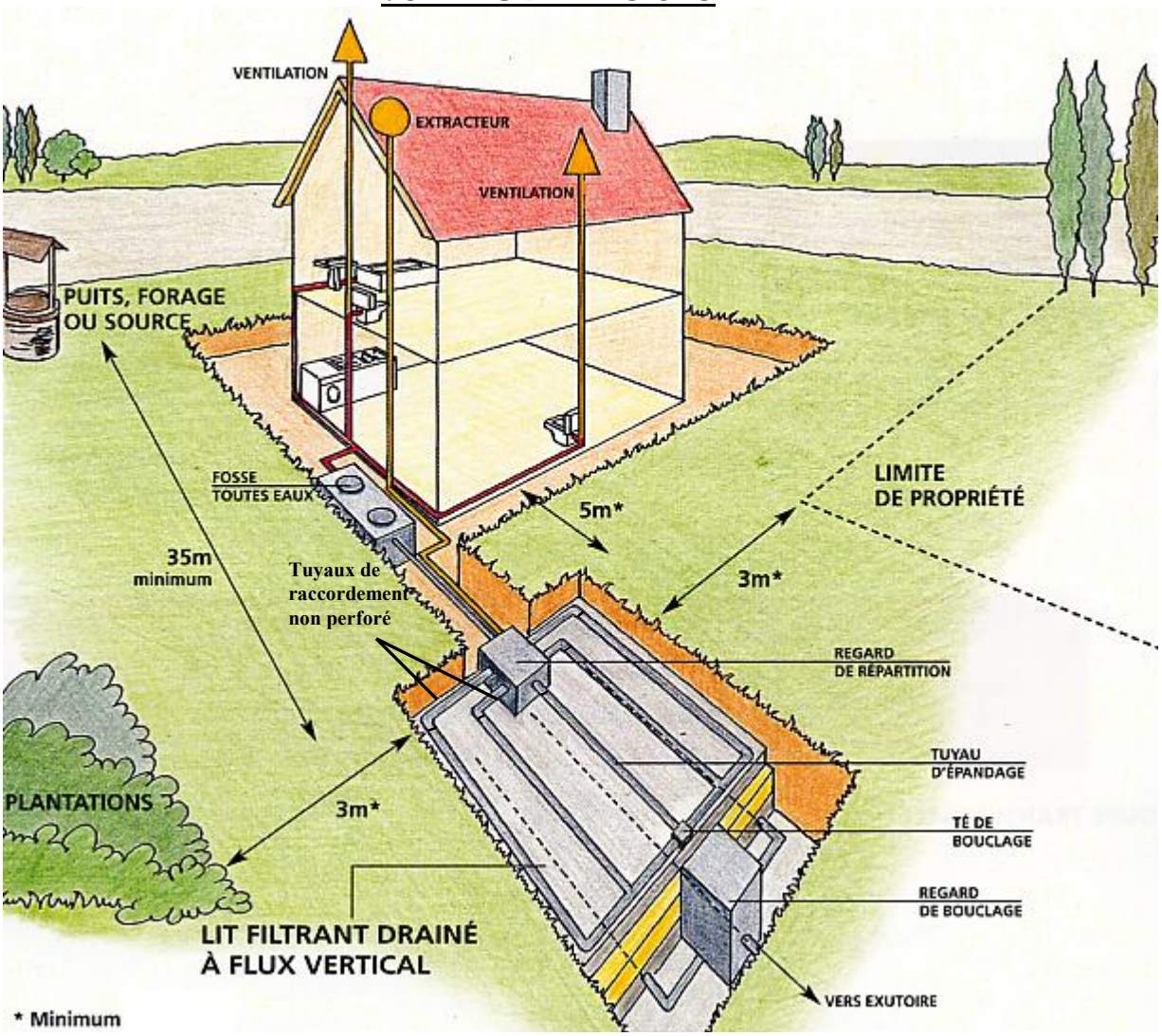

COUPE LONGITUDINALE

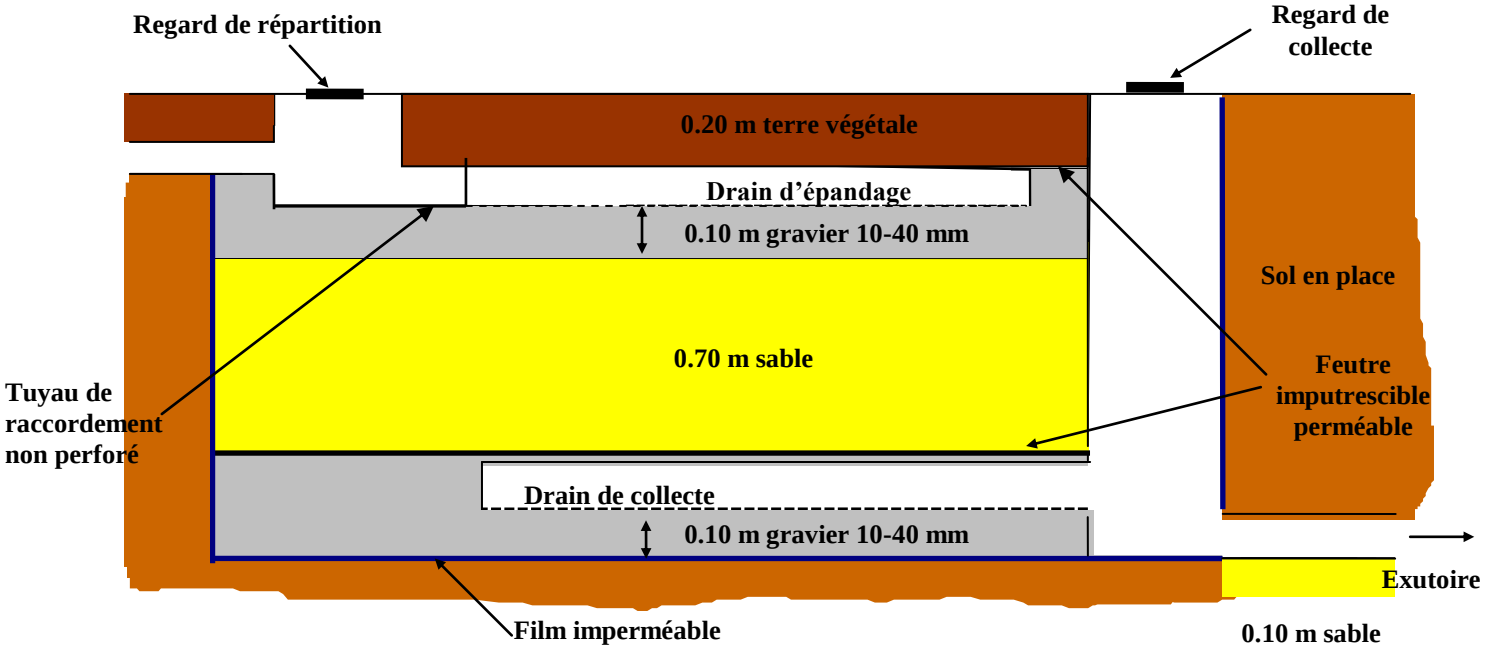

II.2.3.1.2 Le filtre à sable vertical non drainé

Ce filtre, à flux vertical, ne comporte aucun drain de récupération. L'effluent est réparti par cinq drains d'infiltration, épuré par le sable, puis absorbé directement par le sol.

Il peut être implanté quand le sol présente une perméabilité adéquate en profondeur.

Son dimensionnement

Le filtre à sable vertical non drainé doit avoir une surface minimale de **25 m^2** jusqu'à 5 pièces principales, augmentée de **5 m^2 par pièce principale supplémentaire**. Ces 25 m^2 correspondent à une longueur minimale de 5 m pour une largeur fixe de 5 m.

La hauteur de sable est de 0.70 m soit une profondeur de fouille variant de 1.10 à 1.60 m. Le fond du filtre se situe à 0.80 m sous le fil d'eau non traité.

Son installation

Drains d'infiltration

L'espacement d'axe en axe, entre deux drains d'infiltration, est de 1 m et la distance avec le côté du filtre est de 0.5 m. Les tuyaux d'épandage sont affectés d'une pente de 1% et sont bouclés en extrémité aval par des regards ou des équerres.

Les drains d'infiltration et les tuyaux de raccordement (tuyaux sans orifices faisant la liaison regard de répartition-tuyaux d'épandage) reposent sur 0.10 m de gravier lavé (granulométrie 10-40 mm). On enrobera les drains avec du gravier de même granulométrie.

Le filtre est recouvert d'un feutre imputrescible sur lequel on mettra 0.20 m de terre végétale. Il est également conseillé de mettre ce feutre au fond du filtre. Dans un terrain fissuré, on disposera un film imperméable sur les parois latérales du filtre.

Regard

Le filtre possède un regard de répartition recevant l'effluent à traiter, et permettant cinq départs vers les drains d'infiltration. Il repose sur la couche de gravier de façon horizontale, plane et stable, et peut être rehaussé.

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

VUE EN 3 DIMENSIONS

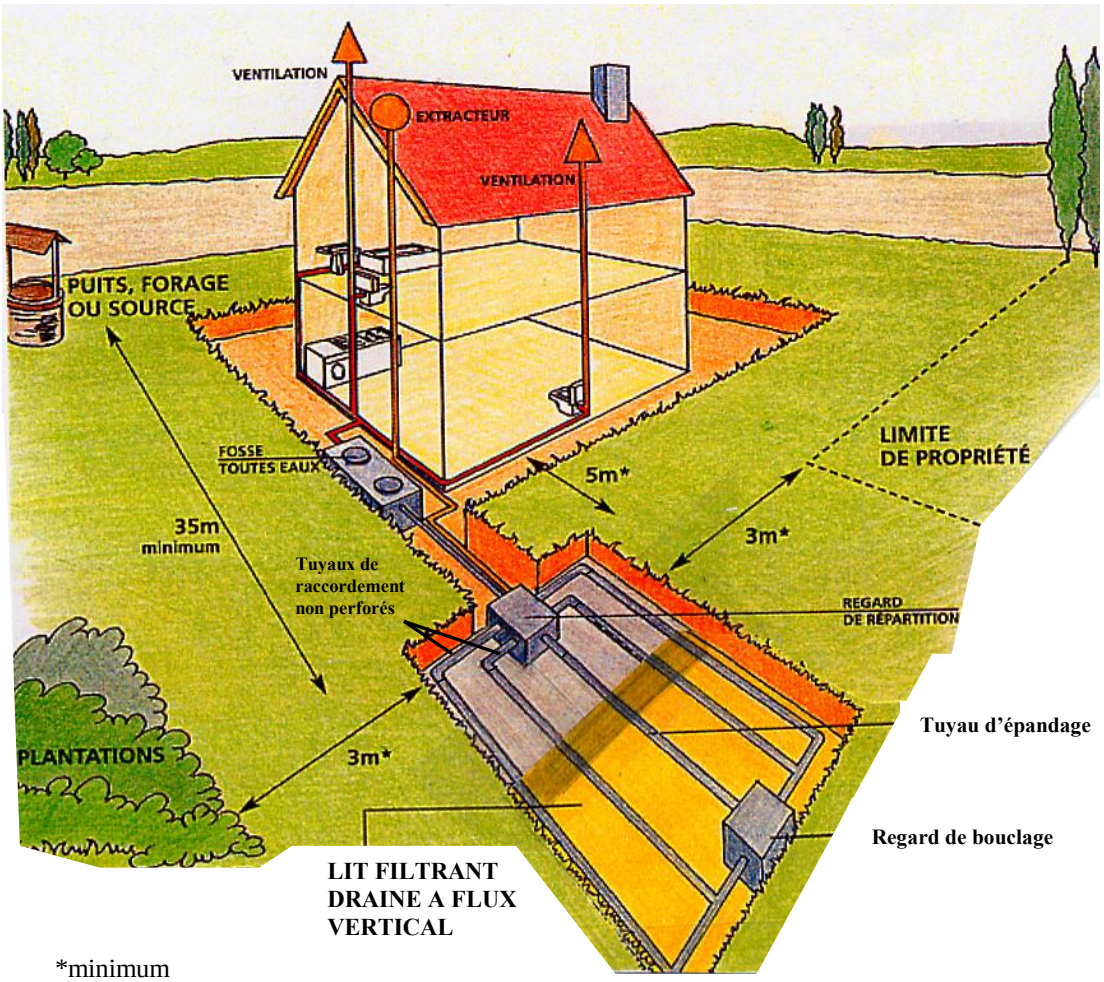

*minimum

COUPE LONGITUDINALE

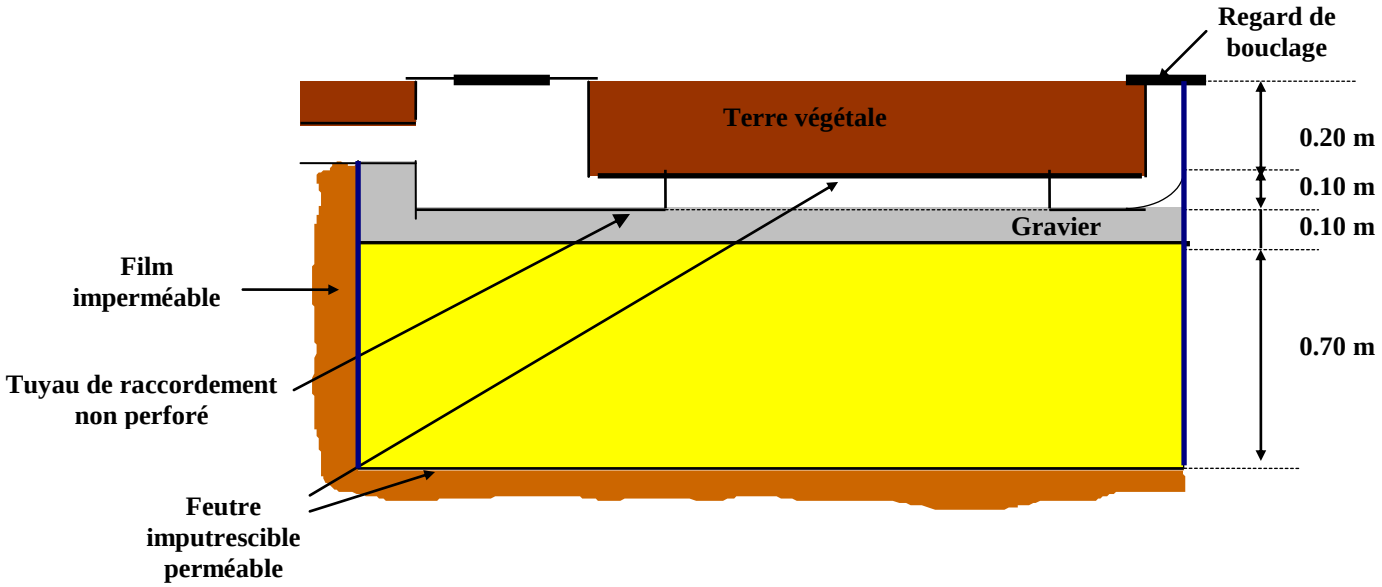

II.2.3.1.3 Le filtre à sable horizontal

Ce filtre à sable horizontal est installé lorsque le sol ne possède pas des caractéristiques d'infiltration suffisantes, et lorsque la configuration du terrain n'autorise qu'une perte de niveau minimale.

Son dimensionnement

Le filtre à sable horizontal doit avoir les caractéristiques suivantes :

	Nombre de pièces principales			
	4	**5**	**6**	**7**
Longueur (m)	5.5	5.5	5.5	5.5
Largeur (m)	6	8	9	10
Profondeur (m)	0.35	0.35	0.35	0.35

La profondeur de la fouille est au moins de 0.55 m sachant que le filtre est recouvert par 0.20 m de terre végétale.

Son installation

Drains

L'infiltration de l'effluent brut et la récupération des eaux filtrées se font à l'aide de deux drains perforés.

Les drains d'infiltration reposent horizontalement sur du gravier lavé de granulométrie 10-40 mm. Les drains seront remblayés avec ce même gravier.

Les drains de collecte se trouvent dans une rigole (largeur 0.50 m), peu profonde (0.15 m en moyenne) et remplie de gravillons de granulométrie 6-10 mm.

Les drains d'infiltration et de récupération sont positionnés fente vers le bas et obstrués en bout afin d'éviter tout écoulement latéral.

Constitution du filtre

Le filtre est composé de quatre bandes distinctes

⇒ Gravier lavé (10-40 mm) sur une longueur de 0.80 m supportant le drain d'infiltration
⇒ Gravillons (6-10 mm) sur une longueur de 1.20 m
⇒ Sable sur 3 m de longueur
⇒ Gravillons (6-10 mm) sur 0.50 m remblayant la rigole et le tuyau de collecte

Ce dispositif aura une profondeur de 0.35 m.

Le filtre est recouvert d'un feutre imputrescible perméable sur lequel on mettra 0.20 m de terre végétale.

Il est également conseillé de mettre ce feutre sur le pourtour et au fond du filtre (dans un terrain à tendance humide ou fissuré on remplacera ce feutre par un film imperméable).

Regard

Le filtre est constitué de deux regards :

* Le regard de répartition composé d'une arrivée d'eau brute et de deux départs de drains d'infiltration horizontaux dans le sens de la largeur. Il est positionné horizontalement sur le gravier.

* Le regard de collecte composé de deux arrivées de drains de récupération dans le sens de la largeur et d'un départ de l'effluent filtré. Il est positionné sur le fond de la rigole.

Le tuyau d'évacuation des eaux épurées, raccordé au regard de collecte, est posé sur un lit de sable de 0.10 m d'épaisseur. Ce tuyau se prolongera jusqu'à l'exutoire voulu, avec une pente de 1 % minimum.

FILTRE A SABLE HORIZONTAL

VUE EN 3 DIMENSIONS

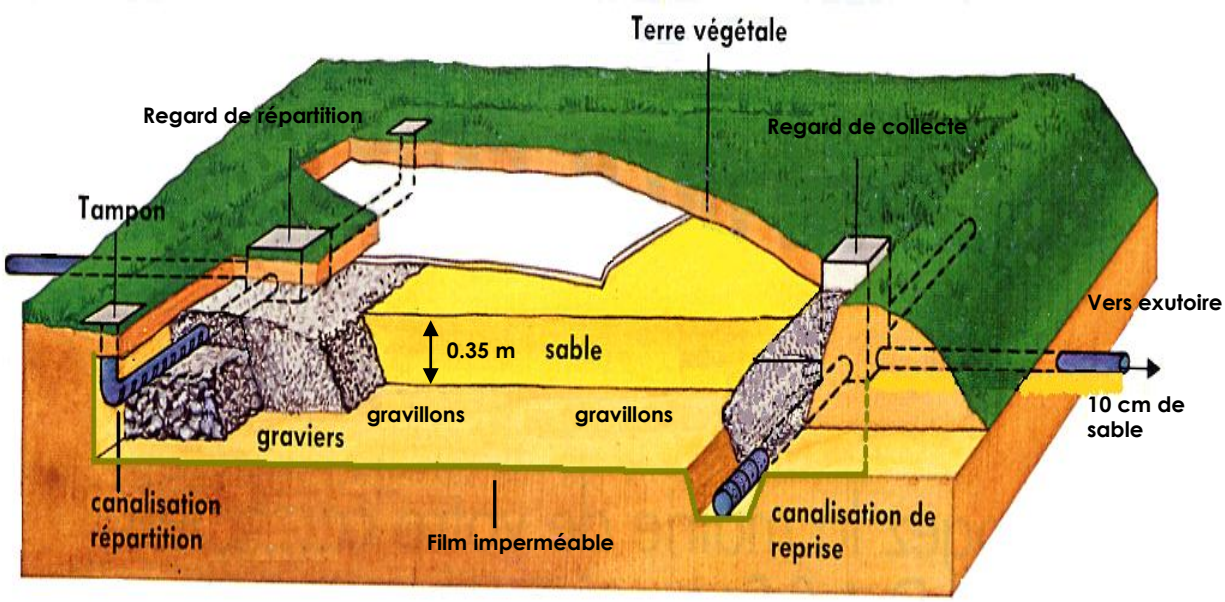

VUE DE DESSUS

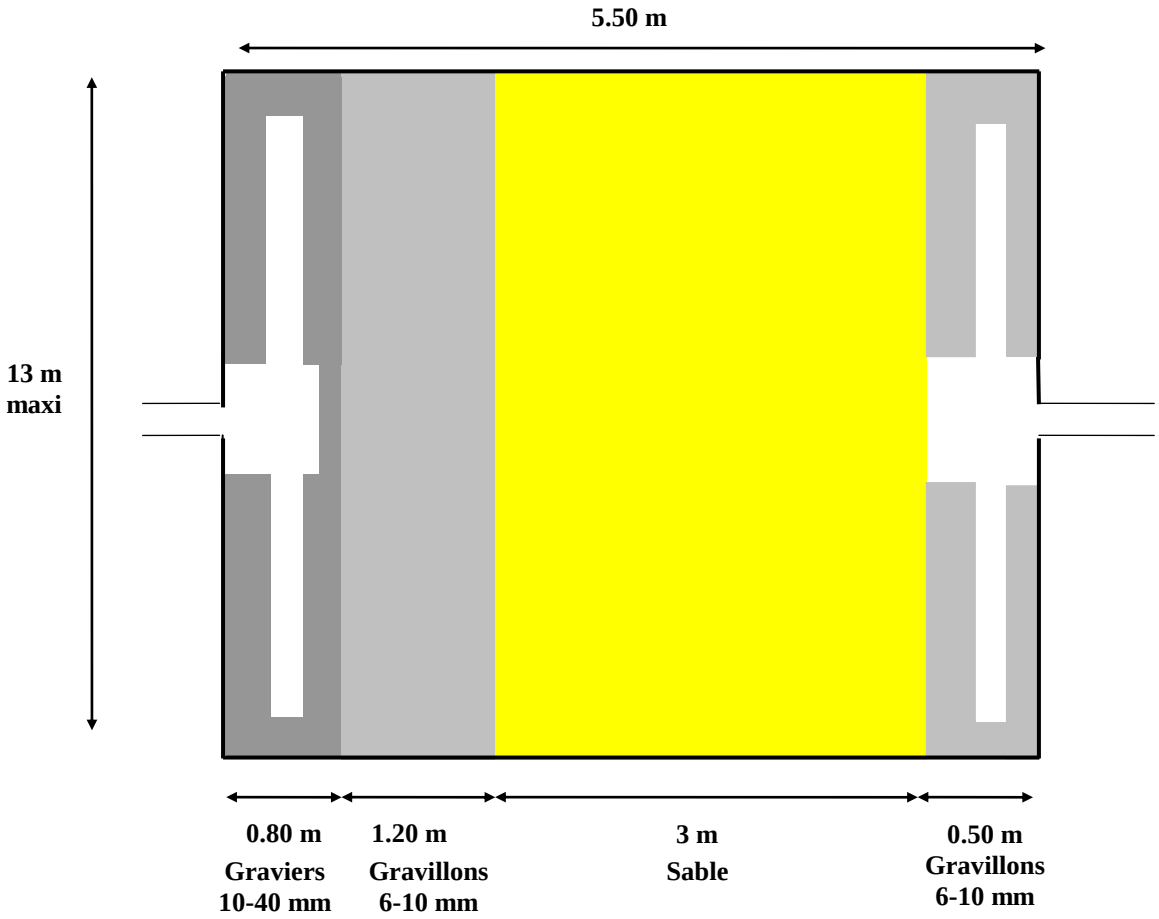

II.2.3.2 Le tertre d'infiltration

Ce dispositif est implanté dans le cas où la nappe phréatique est trop proche. Il permet de reconstituer le sol à l'aide de sable. L'effluent traité pourra alors rejoindre la couche superficielle de terre.

Son dimensionnement

Le dimensionnement est inspiré du filtre à sable :

- Hauteur de sable : 0.70 m
- Largeur fixe au sommet : 5 m
- Longueur minimale au sommet : 4 m
- Le fond du tertre doit se trouver à 0.90 m sous le fil de l'eau

Son installation

Drains d'infiltration

Ils reposeront sur une couche de 0.20 m d'épaisseur de gravier 10-40 mm, puis seront enrobés par ce même gravier.

L'écartement entre chaque branche est de 1 m et respecte une distance de 0.50 m avec le côté du tertre.

Le filtre est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'air et à l'eau sur lequel on mettra 0.20 m de terre végétale. Il est conseillé de mettre du feutre sur le pourtour et au fond du filtre.

REMARQUE :

Les tuyaux de raccordement (liaison regard/drains d'infiltration) sont pleins, horizontaux et reposant sur le gravier.

Le dispositif peut être bouclé à l'aide de tés, coudes et tuyaux de maillage (sans orifices).

Regard

Le filtre comprend un regard de répartition : une arrivée d'eau prétraitée par la fosse, et cinq départs de drains d'infiltration. Il est positionné horizontalement sur le gravier, et peut être rehaussé.

Poste de relevage

Dans certains cas un poste de relevage est nécessaire. Les conditions suivantes sont alors à respecter :
⇒ Chaque **bâchée** doit avoir un volume **égal au 1/8 de la consommation d'eau** journalière
⇒ La bâche doit être **ventilée**
⇒ Le tuyau de refoulement doit être muni d'un **clapet anti-retour**

TERTRE D'INFILTRATION HORS SOL

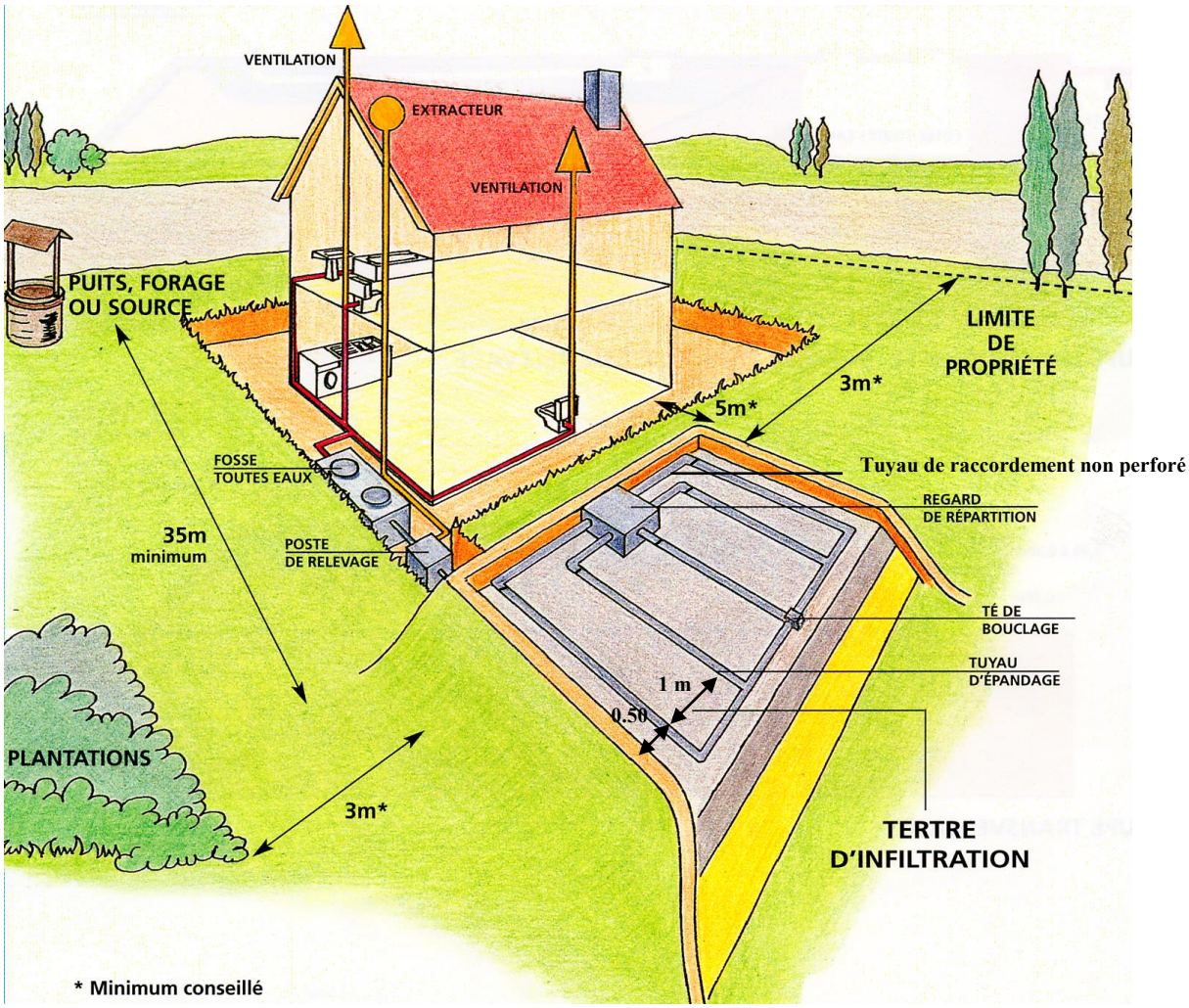

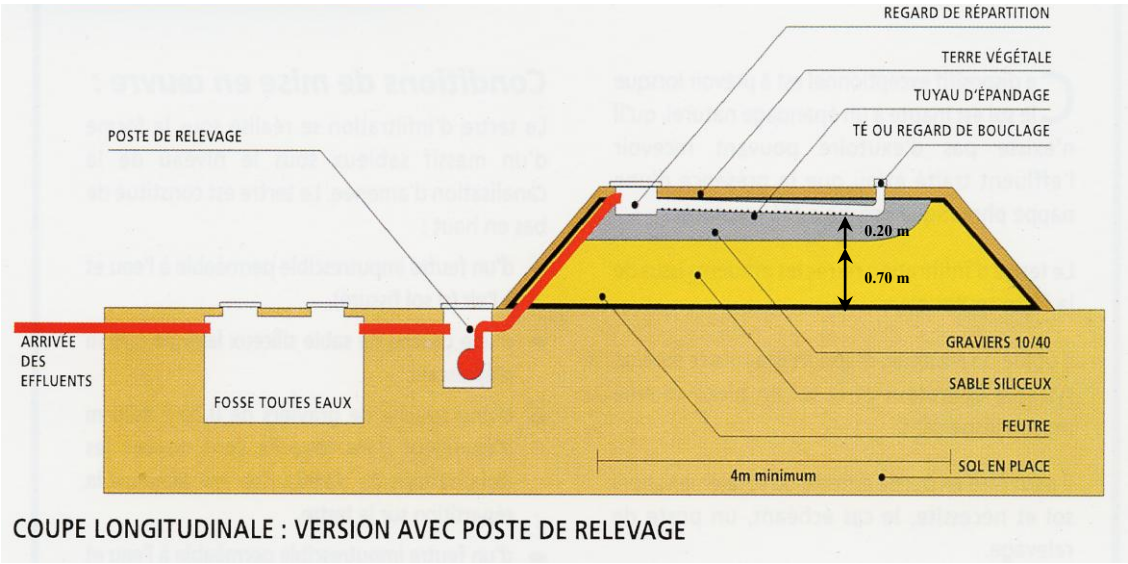

II.2.3.3 Le lit à massif de zéolite

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales maximun. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué **d'une fosse toutes eaux de 5 m^3 minimum.**

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite (roche volcanique poreuse), placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches :

- 1 de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur
- et 1 de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface.

Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.
L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Entretien :
Il consiste en une surveillance régulière et un changement du massif de zéolite en cas de colmatage.

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITES

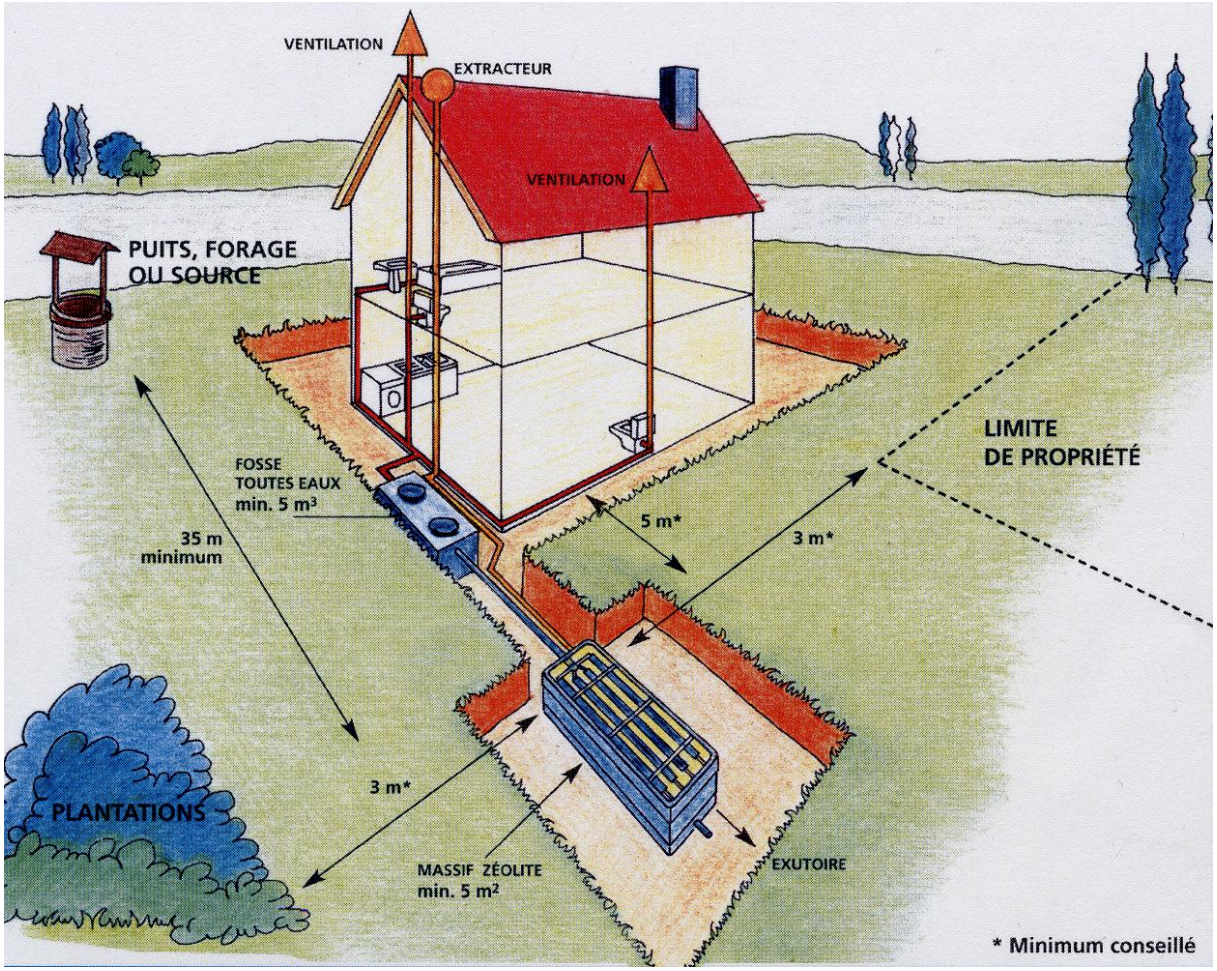

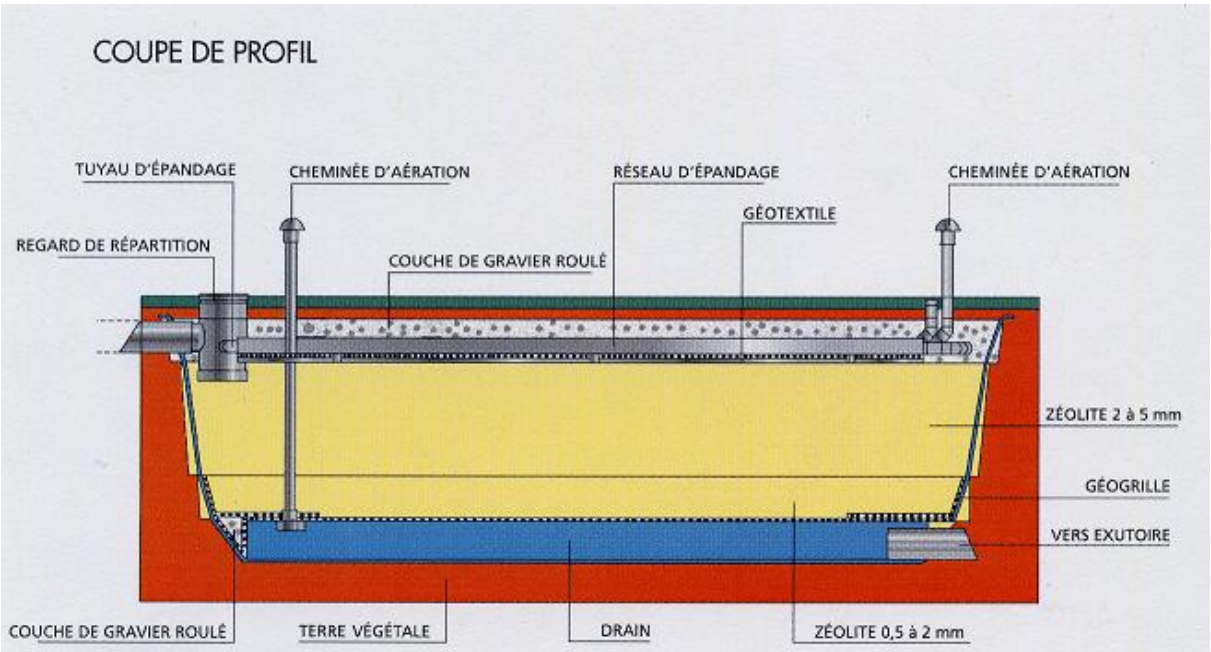

II.2.4 INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les dispositifs agréés :

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Ces dispositifs agréés sont alors listés au Journal officiel de la République française.Vous devez vérifier que la filière souhaitée est bien dotée d'un numéro d'agrément par le ministère.

La liste est publiée au JO sur le site internet suivant :
http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

Le guide d'utilisation
Ce document est élaboré par le fabricant et doit vous être remis lors des travaux.
Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en oeuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :
- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée

II.2 5 LES TOILETTES SECHES (DEROGATION)

Les toilettes dites sèches sont autorisées si et seulement si elles ne génèrent :
- aucune nuisance pour le voisinage,
- aucun rejet liquide en dehors de la parcelle,
- aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :
- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, elles sont mélangées à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière prévue pour les eaux ménagères.

Une filière de traitement pour les eaux ménagères est à prévoir.
Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution. Une bonne gestion de ces sous-produits est impérative pour éviter un ruissellement sur la parcelle et tout risque sanitaire.

II.3 L'EVACUATION DES EFFLUENTS TRAITES

Si la perméabilité le permet, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place.

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères de perméabilité requis, les eaux usées traitées sont :
– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle.
– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu,
puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

II.4 ENTRETIEN

L'installation doit être vérifiée et entretenue régulièrement de manière à assurer :
• le bon état de vos installations
• le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.
• l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux

III) CAS PARTICULIERS

En cas de conditions particulières (réhabilitation, taille réduite de la parcelle, problème de perméabilité des sols, absence d'exutoire..), une étude de faisabilité pourrait être nécessaire.

Le dispositif de traitement sera alors adapté au cas par cas, de façon à obtenir une épuration conforme à la règlementation.

CONCLUSION

Ce support donne une description technique des différentes filières d'assainissement non collectif. Il est inspiré des textes en vigueur : Loi sur l'Eau, arrêté du 7 septembre 2009, et le DTU n°64.1 (mars 2007).

La Régie d'Eau et d'Assainissement de la Communauté de Communes de VINAY se tient à la disposition des élus, des abonnés, des maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre et entrepreneurs pour d'éventuels renseignements supplémentaires.

Communes adhérentes à
La Communauté de Communes de VINAY
pour la compétence « Assainissement non collectif »

ALBENC (l')	BEAULIEU
CHANTESSE	CHASSELAY
COGNIN LES GORGES	CRAS
MALLEVAL EN VERCORS	MORETTE
NOTRE DAME DE L'OSIER	POLIENAS
ROVON	ST GERVAIS
SERRE NERPOL	VARACIEUX
VATILIEU	VINAY

Sources :
Brochure « l'assainissement non collectif » - Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome – Mars 2007 - AFNOR

Dispositifs d'assainissement non collectif bénéficiant d'un agrément ministériel en application de l'arrêté du 7 septembre 2009

NUMERO D'AGREMENT	FABRICANT	DENOMINATION COMMECIALE	PRINCIPE DE TRAITEMENT	CAPACITE DE TRAITEMENT (EH)	CONSOMMATION D'ENERGIE	ADAPTE POUR USAGE INTERMITTENT	CONTRAINTES DE POSE
2010-001	*NON ATTRIBUE*	-	-	-	-	-	-
2010-002	*ABROGE*	-	-	-	-	-	-
2010-003	NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 avec filtre à sable	Boues activées suivi d'un FS	5	OUI	NON	-
2010-003bis	NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 FS	Boues activées suivi d'un FS	5	OUI	NON	-
2010-004	SOTRALENTZ	ACTIBLOC 2500-2500 SL 4 EH	Boues activées SBR	4	OUI	NON	-
2010-004bis	SOTRALENTZ	ACTIBLOC 3500-2500 SL 4 EH	Boues activées SBR	4	OUI	NON	-
2010-005	BIONEST FRANCE	BIONEST PE-5	FTE + culture fixée immergée aérobie	5	OUI	NON	-
2010-006	EPUR	BIOFRANCE F4	culture fixée immergée aérobie	5	OUI	NON	-
2010-007	EPUR	BIOFRANCE PLAST F4	culture fixée immergée aérobie	5	OUI	NON	hors nappe phréatique
2010-008	SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD 14 et SD 22	FTE + unité septodiffuseur sur FàS	4	NON	OUI	hors nappe phréatique
2010-009	SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD 23	FTE + unité septodiffuseur sur FàS	5	NON	OUI	hors nappe phréatique
2010-010	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM	culture fixée	5	OUI	NON	-
2010-010bis	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR 5000	culture fixée	5	OUI	NON	-
2010-011	EAUCLIN	EAUCLIN MONOCUVE TYPE 6	biomasse fixée immergée aérobie	6	OUI	NON	-
2010-012	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	EPURFIX CP 5EH	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	5	NON	OUI	-
2010-013	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	EPURFLO maxi CP 5EH	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	5	NON	OUI	-
2010-014	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	EPURFLO maxi CP 6EH	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	6	NON	OUI	-
2010-015	ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 4 EH	Cultures fixées immergées aérobies	3	OUI	NON	-
2010-016	ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 6000 5 EH	Cultures fixées immergées aérobies	5	OUI	NON	-
2010-017	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	*GAMME* EPURFLO modèles MAXI CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	de 5 à 17	NON	OUI	-

Source : Conseil général de Loire-Atlantique - Service Environnement

Dispositifs d'assainissement non collectif bénéficiant d'un agrément ministériel en application de l'arrêté du 7 septembre 2009

NUMERO D'AGREMENT	FABRICANT	DENOMINATION COMMECIALE	PRINCIPE DE TRAITEMENT	CAPACITE DE TRAITEMENT (EH)	CONSOMMATION D'ENERGIE	ADAPTE POUR USAGE INTERMITTENT	CONTRAINTES DE POSE
2010-017bis	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	*GAMME* EPURFLO modèles MAXI CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	de 5 à 17	NON	OUI	-
2010-018	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	*GAMME* EPURFIX modèles CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	de 5 à 7	NON	OUI	-
2010-018bis	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	*GAMME* EPURFIX modèles CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	de 5 à 7	NON	OUI	-
2010-019	KESSEL AG	INNO-CLEAN EW 4	Boues activées SBR	4	OUI	NON	-
2010-020	DELPHIN WATER	DELPHIN COMPACT 1	Cultures fixées immergées aérobies	4	OUI	NON	hors nappe phréatique
2010-021	ABAS	SIMBIOSE 4 EH	culture bactérienne fixée immergée aérée	4	OUI	NON	-
2010-022	KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	Cultures fixées aérées immergées	5	OUI	NON	-
2010-023	EPARCO ASSAINISSEMENT	FILTRE A MASSIF DE ZEOLITHE	FTE + filtre à massif de zéolithe	de 5 à 20	NON	OUI	-
2010-024	*NON ATTRIBUE*	-	-	-	-	-	-
2010-025	*NON ATTRIBUE*	-	-	-	-	-	-
2010-026	BIOROCK	BIOROCK-D5	FTE + filtre compact	5	NON	OUI	hors nappe phréatique
2011-001	STOC ENVIRONNEMENT	OXYFILTRE	boues activées suivi d'un filtre zéolithe	5	OUI	OUI	-
2011-002	NASSAR TECHNO GROUP	MICROSTATION MODULAIRE XXS	culture fixée immergée aérobie	4	OUI	NON	-
2011-003	ALIAXIS R&D SAS	PURESTATION EP600	micro station boues activées	4	OUI	NON	-
2011-004	EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	FTE + filtre planté de roseaux	5	NON	OUI	hors nappe phréatique
2011-005	GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY	Boues activées SBR	8	OUI	NON	-
2011-006	KMG Killarney Plastics	TRICEL FR6/3000	culture fixée immergée aérobie	6	OUI	NON	-
2011-007	L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O ST2	FTE + filtre compact	de 4 à 6	NON	OUI	hors nappe phréatique
2011-008	SMVE	EYVI 07 PTE	micro station boues activées	7	OUI	NON	-
2011-008bis	SMVE	EYVI 07 PTE	micro station boues activées	7	OUI	NON	-

Source : Conseil général de Loire-Atlantique - Service Environnement

Dispositifs d'assainissement non collectif bénéficiant d'un agrément ministériel en application de l'arrêté du 7 septembre 2009

NUMERO D'AGREMENT	FABRICANT	DENOMINATION COMMECIALE	PRINCIPE DE TRAITEMENT	CAPACITE DE TRAITEMENT (EH)	CONSOMMATION D'ENERGIE	ADAPTE POUR USAGE INTERMITTENT	CONTRAINTES DE POSE
2011-009	BORALIT	OPUR SUPERCOMPACT 3	micro station boues activées	3	OUI	NON	-
2011-010	AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 1-5 EH	culture fixée et libre en alternance avec aération forcée	5	OUI	NON	hors nappe phréatique
2011-011	EPUR	BIOFRANCE ROTO F4	culture fixée immergée aérobie	5	OUI	NON	hors nappe phréatique
2011-012	ADVISAEN	EPURALIA 5EH	micro station boues activées	5	OUI	NON	hors nappe phréatique
2011-013	UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL	KLÄROFIX 6	Boues activée SBR	6	OUI	NON	hors nappe phréatique
2011-014	DBO EXPERT	ENVIRO-SEPTIC ES 6EH	épuration biologique combinée	6	NON	OUI	hors nappe phréatique
2011-015	SEBICO	SEPTODIFFUSEUR SD	FTE + unité septodiffuseur sur FàS	de 2 à 20	NON	OUI	hors nappe phréatique
2011-016	SEBICO	BIOKUBE	culture fixée immergée aérobie	5	OUI	NON	hors nappe phréatique
2011-017	ENVIPUR	BIOCLEANER BC 4PP	micro station boues activées	4	OUI	NON	hors nappe phréatique
2011-018	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	EPURFIX MODELE CP MC	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	6	NON	OUI	hors nappe phréatique
2011-019	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	PRECOFLO modèle CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	5	NON	OUI	-
2011-020	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	*GAMME* EPURFLO modèles MINI CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	de 5 à 10	NON	OUI	-
2011-021	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	*GAMME* EPURFLO modèles MEGA CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	de 12 à 20	NON	OUI	-
2011-022	AQUATIRIS	JARDIN D'ASSAINISSEMENT FV + FH	Filtre planté de plantes aquatiques	5	NON	OUI	hors nappe phréatique
2011-023	AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF 8 EH	micro station boues activées + FS	8	OUI	NON	hors nappe phréatique
2011-024	ABAS	SIMBIOSE 4BP, 5 BP 1& 5 BIC	culture fixée immergée aérobie	4 et 5	OUI	NON	-
2011-026	STRADAL	*GAMME* STRATEPUR modèles MINI CP & MEGA CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	de 5 à 20	NON	OUI	-
2012-001	SIMOP	BIOXYMOP 6025/06	culture fixée immergée aérobie	6	OUI	OUI	-
2012-002	ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB	culture fixée immergée aérobie	de 4 à 11	OUI	NON	-
2012-003	KMG Killarney Plastics	TRICEL FR6/4000	culture fixée immergée aérobie	6	OUI	NON	-

Source : Conseil général de Loire-Atlantique - Service Environnement

Dispositifs d'assainissement non collectif bénéficiant d'un agrément ministériel en application de l'arrêté du 7 septembre 2009

NUMERO D'AGREMENT	FABRICANT	DENOMINATION COMMECIALE	PRINCIPE DE TRAITEMENT	CAPACITE DE TRAITEMENT (EH)	CONSOMMATION D'ENERGIE	ADAPTE POUR USAGE INTERMITTENT	CONTRAINTES DE POSE
2012-005	AQUATEC VFL	AQUATEC VFL AT-6 EH	micro station boues activées	6	OUI	NON	hors nappe phréatique
2012-006	STRADAL	*GAMME* STRATEPUR modèles MAXI CP	FTE + milieu filtrant constitué de copeaux de coco	de 5 à 17	NON	OUI	-
2012-007	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR 8000	culture fixée	8	OUI	NON	-
2012-009	SOTRALENTZ	ACTIBLOC 3500-2500 SL (6 EH)	Boues activées SBR	6	OUI	NON	-

Source : Conseil général de Loire-Atlantique - Service Environnement

ANNEXE 4 :

Arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO0920065A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Section 1

Définitions et généralités

Art. 1er. – Au sens du présent arrêté :

– les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
– la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
– le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
– l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Section 2

Procédures d'agrément

Art. 2. – L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Art. 3. – La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Art. 4. – Le préfet statue sur la demande d'agrément, après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

– la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
– le numéro départemental d'agrément ;
– la date limite de validité de l'agrément ;
– selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

Art. 5. – La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – 1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

– en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
– en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
– en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

– la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
– en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

– en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 7. – L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Section 3

Elimination des matières de vidange

Art. 8. – Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

– les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
– la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
– le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Art. 9. – La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima :*

– les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
– les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
– un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Art. 10. – Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Art. 11. – Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1er à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel.*

Art. 12. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÉMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;

3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :

– l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
– le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
– en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.

4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

5° Une copie des pièces suivantes :

– les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
– les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
– un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

– un numéro de bordereau ;
– la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
– le numéro départemental d'agrément ;
– la date de fin de validité d'agrément ;
– l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
– les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
– les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
– les coordonnées de l'installation vidangée ;
– la date de réalisation de la vidange ;
– la désignation des sous-produits vidangés ;

– la quantité de matières vidangées ;
– le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO0920064A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La périodicité des contrôles ;

b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;

d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

– la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;

– la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler *a minima*	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
– vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
– vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
– vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
– vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
– vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; – vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; – vérifier que la pente du terrain est adaptée ; – vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; – vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
– vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
– vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
– vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
– vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
– vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
– vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
– vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
– vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
– vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
– vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
– vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

– adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
– absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

NOR : *DEVO0809422A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO_5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

– pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

– pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ,* il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
– le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

– la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
– les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
– les instructions de pose et de raccordement ;
– la production de boues ;
– les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
– les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
– la disponibilité ou non de pièces détachées ;
– la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
– la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
– une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

– une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
– une bande de 3 mètres de sable propre ;
– une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. **Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. **Programme d'essai.**

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X *(a)*
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge *(c)*	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. **Données à contrôler par l'organisme notifié.**

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :
- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

– entérocoques ;
– *Escherichia coli ;*
– spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
– bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO_5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

– la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
– la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. **Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO ($mg.L^{-1}$)	600	1 000	200	600	/
DBO_5 ($mg.L^{-1}$)	300	500	100	350	35
MES ($mg.\ L^{-1}$)	300	700	40	150	30

5. **Echantillonnage des effluents.**

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. **Expression des résultats des analyses.**

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. **Validation de l'essai et exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. **Validation des résultats d'essais fournis.**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO_5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO_5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

– la charge hydraulique et organique d'entrée ;
– la concentration en entrée ;
– la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. **Exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - une estimation du niveau sonore ;
  - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

– une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
– les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
– les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
– la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
– les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
– les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
– les performances garanties ;
– le niveau sonore ;
– les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
– le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
– le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
– un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

– le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
– le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
– des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
– un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
– une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

ANNEXE 5 :

Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire du 15 février 2008 relatifs à l'assainissement collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *DEVO0754085A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1er. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1er

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 3. – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 4. – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 5. – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

– desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
– éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
– éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
– acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Art. 6. – *Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.*

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, $NH4^+$, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 7. – *Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.*

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules nos 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule no 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Art. 8. – *Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.*

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 9. – *Règles de conception.*

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule no 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III *c* du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Art. 10. – *Rejet des effluents traités des stations d'épuration.*

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soitéliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

– l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
– le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

– les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Art. 11. – *Boues d'épuration.*

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – *Entretien des stations d'épuration.*

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Art. 13. – *Implantation des stations d'épuration.*

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Art. 14. – *Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.*

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Art. 15. – *Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.*

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, *e*]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

– précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
– opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
– circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Art. 16. – *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

– éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
– éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
– acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17. – *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.*

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrages des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Art. 18. – *Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DB05.*

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Art. 19. – *Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.*

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

– la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
– le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
– une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont située dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

– le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
– la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
– le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
– une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1er avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. – *Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.*

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 21. – *Contrôle des sous-produits de l'épuration.*

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Art. 22. – *Dispositions transitoires.*

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

Art. 23. – *Contrôles inopinés.*

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 24. – L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Art. 25. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %
(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.		

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXE II

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

1. **Règles générales de conformité**

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

– soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;

– soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

– soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;

– soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)
(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.	

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l
(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.			

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. **Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES**

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.			

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	⩾ 600 et < 1 800	⩾ 1 800 et < 3 000	⩾ 3 000 et < 6 000	⩾ 6 000 et < 12 000	⩾ 12 000 et < 18 000	⩾ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH_4	4	12	12	24	52	104	208
	NO_2	4	12	12	24	52	104	208
	NO_3	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH_4	4	12	24	52	104	208	365
	NO_2	4	12	24	52	104	208	365
	NO_3	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

ANNEXE V

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet les instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainis-sement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dis-positifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organi-que supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement collectif

DEV O 0804497C

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

Objet :

Instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainis-sement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dis-positifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organi-que supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement col-lectif.

Références :

Code Général des collectivités territoriales, articles R.2224-6 à R.2224-17 ;

Code de l'Environnement, articles R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

Code de la Santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-6 ; L.1331-10 et L.1337-2 ;

Arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Circulaire du 06 novembre 2000 relative à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants ;
Circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

Circulaire du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances de traitement des eaux usées urbaines avec les exigences définies par la directive européenne 91/271/CEE/du 21 mai 1991;

Circulaires du 8 décembre 2006 et du 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Circulaire du 7 mai 2007, définissant les « normes de qualité environnementales provisoires » (NQEp) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
Destinataires	Destinataires
Préfets	DIREN DRIRE Préfets coordonnateurs de bassin Préfets de région Inspection des installations classées - C.G.A - Ministère de la Défense DDAF DRIAF Ile-de-France DDE DDASS Services de navigation et services maritimes Agences de l'eau DPPR DGCL DGS DGUHC

Concernant l'assainissement collectif, l'arrêté du 22 juin 2007 révise les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement.

L'arrêté introduit des modifications visant à :
- Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre ;
- Achever la prise en compte de la simplification des procédures commencée avec le décret 2006-503 du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers ;
- Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte du transport et du traitement des eaux usées ;
- Faciliter l'évaluation de la performance des ouvrages par les services ;
- Renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur rejet dans le milieu récepteur ;
- Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

Les principes directeurs à appliquer lors de la conception des ouvrages de collecte et de traitement, et de leur dimensionnement, ne sont en revanche pas modifiés.

La présente circulaire :

- signale d'une part, les principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- présente d'autre part, les actions prioritaires prévues par l'arrêté, à réaliser par les services de police des eaux, nécessaires pour permettre aux collectivités de mettre en œuvre cet arrêté ;
- indique également les autres actions découlant de cet arrêté, qui doivent, autant que cela est possible, être prises en compte dans le plan opérationnel d'actions de ces services.

En complément de cette circulaire, un guide des définitions relatives à l'application de la directive « eaux résiduaires urbaines » et un commentaire technique de l'arrêté sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables (direction de l'eau), aux adresses suivantes :
http://intranet.ecologie.intra/rubrique.php3?id_rubrique=292
Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 .

Le commentaire technique sera régulièrement enrichi afin de répondre aux interrogations des services et agences de l'eau.

1. Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre.

L'arrêté abroge et remplace :

- les deux arrêtés (prescriptions techniques et modalités de surveillance) du 22 décembre 1994 ;
- l'arrêté du 21 juin 1996 (prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 Kg/j de DBO5).

Cette révision a été l'occasion de regrouper l'ensemble des prescritions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) en les réunissant en **un seul arrêté applicable à tous les réseaux d'assainissements collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.**

2. Achever la simplification des procédures commencée avec le décret du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers, dans un contexte de contentieux européen.

Le décret 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines a simplifié les procédures figurant dans la partie réglementaire du code général de collectivités territoriales, applicables aux ouvrages d'asssainisssement.

Il a aussi relevé le seuil au-dessus duquel les stations d'épurations et déversoirs d'orages sont soumis à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; ce seuil a été porté de 120 kg/j de DBO5 à 600 kg/j de DBO5.

L'arrêté du 22 juin 2007 permet d'assurer la cohérence avec les dispositions du décret.
Il ne fait plus mention des procédures supprimées au CGCT en 2006 à savoir:
- arrêté préfectoral délimitant des « agglomérations d'assainissement » ;
- arrêté préfectoral fixant des « objectifs de réduction des flux polluants » (ORFP) par agglomération ;
- programme d'assainissement.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, désormais dépourvus de base légale, sont devenus de simples documents techniques. Il revient au maître d'ouvrage de faire figurer le périmètre de

l'agglomération d'assainissement dans son document d'incidence.

En contrepartie des précisions sont apportées dans l'arrêté sur le contenu du document d'incidence et notamment, la définition du « débit de référence », servant au dimensionnement des ouvrages figure à l'article 2.

--> Les services de police des eau vérifieront que les documents d'incidence sont complets et suffisants au regard des précisions apportées à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Vous confirmerez, si ce n'est déjà fait, aux maîtres d'ouvrages concernés par le passage du régime d'autorisation au régime de déclaration, que les prescriptions antérieures à l'arrêté du 22 juin 2007 plus sévères que celui-ci, restent applicables.

3. Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte, du transport et du traitement.

Les principales modifications à signaler en ce qui concerne le dispositif d'autosurveillance sont les suivantes :
- L'extension de l'autosurveillance aux stations d'épuration des agglomérations d'assainissement d'une capacité inférieure à 120 kg/j de DBO5;
- Le renforcement de l'appareillage requis pour la surveillance des systèmes de collecte pour les agglomérations de plus de 120 kg/j de DBO5 aux « emplacements caractéristiques », et prioritairement aux déversoirs d'orage ;
- Le renforcement des fréquences des mesures pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 (annexe IV) et inférieure à 600 kg/j de DBO5 ;
- La vérification de la fiabilité de l'appareillage de contrôle par les maîtres d'ouvrage ;
- Enfin, des précisions sont apportées sur le contenu du manuel d'autosurveillance.
Les services de police des eaux devront :

--> Valider les manuels d'auto surveillance qui seront fournis par les maîtres d'ouvrage (**action prioritaire**) ;
--> Rappeler sans délai aux maîtres d'ouvrage ces nouvelles exigences qui les concernent, si ce n'a pas été fait;
--> S'assurer de la transmission des données de l'autosurveillance.

Les communes rurales au sens du I de l'article. D.3334-8-1 pourront passer, si elles le souhaitent, une convention d'assistance avec le Département (SATESE) pour la mise en œuvre de l'autosurveillance.

--> Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires, au vu des manuels et programmes d'autosurveillance, pour que d'ici fin 2008, aucune agglomération ne soit non conforme au titre de la Directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, en raison d'un nombre d'analyses insuffisant (**action prioritaire**) .

4. Faciliter l'évaluation par les services des performances des ouvrages.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- L'obligation pour les exploitants d'ouvrages devant traiter une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5 d'adresser leur programme annuel de surveillance au service de police de l'eau, pour validation ;
- L'obligation pour les exploitants de transmettre les données d'autosurveillance au service de police

de l'eau et aux agences de l'eau, sous format SANDRE, à compter du 01/01/2008, sauf impossibilité démontrée, au plus tard dans le courant du mois N+1) ;
- L'expertise technique des données de l'autosurveillance par les agences de l'eau ;
- L'obligation pour les exploitants de stations d'épuration des agglomérations d'assainissement traitant une CBPO inférieure à 600 kg/j de DBO5 situées dans les sous bassins où la France applique l'article 5.4 de la directive ERU, d'évaluer les flux annuels déversés pour les paramètre Azote et Phosphore.

Les services de police de l'eau devront :
--> Etablir annuellement, avant le 1er mai de l'année N+1, la conformité des performances des systèmes de collecte et de traitement à partir de l'expertise conduite par l'agence de l'eau sur l'autosurveillance, des procès-verbaux de réception des travaux et des résultats des contrôles inopinés (**action prioritaire**) ;
--> transmettre à la DDASS les dépassements des valeurs limites dont ils ont connaissance en application de l'article 17 VI, lorsqu'il existe en aval du rejet des activités sensibles d'un point de vue sanitaire (prise d'eau potable, baignades, zone conchylicole ou pêche à pied...)" ;
--> Informer chaque collectivité de la situation de conformité ou non de ses installations (**action prioritaire**) ;
--> Etablir, par agglomération, en s'appuyant sur la circulaire du 6 décembre 2000 relative à la surveillance, un état de la mise en œuvre de l'autosurveillance, mentionnant notamment la régularité des transmissions des données, les lacunes de celles-ci, l'existence ou non d'une vérification périodique par la collectivité du fonctionnement de son appareillage pour le contrôle, l'état de l'autosurveillance des déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux.

5. Renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu récepteur en vue de les réduire, voire de les supprimer.

5.1 Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets des substances prioritaires ou dangereuses dans le milieu aquatique, un programme a été défini en application de la **Directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006**, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005, l'arrêté de même date et la circulaire du 7 mai 2007.

En conséquence, l' articles 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejet d'effluents urbains traités, lorsqu'il y un risque de déclassement de ces milieux, par rapport au objectifs du programme de réduction des substances dangereuses applicable à ces milieux.

--> Les services de police des eaux vérifieront que les résultats des mesures prescrites dans les autorisations de déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux (paramètres autorisés, concentrations et le cas échéant flux) leur sont transmis au moins un fois par an par les exploitants.

--> Ils identifieront les rejets des agglomérations à l'origine ou concourant au déclassement des cours d'eau par rapport aux normes de qualité environnementales (circulaire du 7 mai 2007).

5.2 Par ailleurs, un Règlement européen du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100.000 équivalent-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour l'application du Règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site internet GEREP du ministère de l'écologie (https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/, avant le 1er avril de l'année N+1; un

guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site). Un mot de passe et un identifiant, nécessaires pour accéder au site, vont être communiqués par messagerie aux correspondants BDERU, qui sont chargés de faire cette vérification.

--> Vous adresserez annuellement aux maîtres d'ouvrages concernés une lettre de rappel de cette obligation (sur la base d'un modèle type) et vous vérifierez ces déclarations, dans les conditions prévues par la circulaire (en préparation), commentant l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent ;

5.3. Enfin, l'article 19 III institue, pour les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j, une obligation de déclaration des flux annuels de métaux déversés directement dans les zones littorales de trois conventions : convention « OSPAR » pour l'Atlantique nord, convention de Barcelone pour la Méditerranée et convention de Carthagène pour la zone Caraïbe.

--> Vous identifierez les agglomérations concernées et vous informerez de cette obligation les maîtres d'ouvrages concernés.
--> Les services de police des eaux devront recevoir les déclarations et transmettre annuellement (avant le 31/12 de l'année N+1) les données correspondantes à la direction de l'eau (le format de cette transmission sera défini dans le commentaire technique de l'arrêté).

6. Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

L'arrêté fixe des performances épuratoires minimales plus sévères que précédemment pour les ouvrages traitant moins de 120 kg/j de DBO5, avec un délai jusqu'en 2013 pour les ouvrages de lagunage.

--> Les services de police des eaux informeront les maîtres d'ouvrages concernés par cette modification et adapteront le cas échéant les déclarations par arrêté complémentaire.

Les « situations inhabituelles », dans lesquelles le non-respect des performances requises est toléré, sont précisées à l'article 15.

--> Les services de police de l'eau vérifieront, le cas échéant, si les dépassements sont corelés à des situations qui s'avèrent inhabituelles. Les dépassements de seuils liés à des situations inhabituelles ne seront pas prises en compte dans le calcul des moyennes.

7. Situation administrative des ouvrages existant et conséquences pour les services de l'Etat.

<u>Dans les cas où les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 impliquent une modification substantielle soit des ouvrages existants soit des conditions de leur exploitation :</u>

--> Vous indiquerez, si cela n'est déjà fait, au maître d'ouvrage, par un courrier que son ouvrage ou les conditions de son exploitation doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 dans le meilleur délai, et prendrez, le cas échéant, un arrêté complémentaire (**action prioritaire**).

<u>S'il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions particulières applicables :</u>

Vous rappellerez, si ce n'est déjà fait, par courrier aux maîtres d'ouvrages des installations autorisées ou déclarées avant le 22 juin 2007, qu'elles restent régulièrement exploitées sans nouvelle procédure ; ceci concerne notamment les ouvrages qui sont passés sous le seuil de l'autorisation lors de la publication du décret du 2 mai 2006 ainsi que, le cas échéant, leurs dispositions déjà adoptées et allant au-delà des exigences minimales de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ainsi d'une manière générale, les bénéficiaires devront continuer à respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation ou de leur déclaration , sauf dans les cas, où conformément au premier cas, une lettre les avisera qu'un arrêté complémentaire devra être pris.

En conclusion, j'attire votre attention sur la nécessité d'assurer une bonne information des maître d'ouvrages sur les principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007, au plus tard, avant le 1er mai 2008, date à laquelle vous devrez établir la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration pour l'année 2007. Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cet arrêté.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
Le Directeur de l'eau.

Signé Pascal BERTEAUD

ANNEXE 6 :

Arrêté du 27 avril 2012

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVL1205609A*

Publics concernés : *collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.*

Objet : *la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.*

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.*

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- *pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- *pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- *les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- *les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Références : *l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
– repérer l'accessibilité ;
– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;
– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
– la liste des éléments conformes à la réglementation ;
– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c,* la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b* et *c,* les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

– des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
– la date de réalisation du contrôle ;
– la liste des points contrôlés ;
– l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
– l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
– le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
– le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
– la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. Jalon

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

	Points à contrôler *a minima*	Installations neuves ou à réhabiliter *Vérification de la conception*	Installations neuves ou à réhabiliter *Vérification de l'exécution*	Autres installations *Vérification du fonctionnement et de l'entretien*
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, …)	**X**	**X**	**X**
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	**X**	**X**	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			**X**
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		**X**	**X**
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		**X**	**X**
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		**X**	**X**
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		**X**	**X**
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			**X**
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			**X**
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		**X**	**X**
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		**X**	**X**
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		**X**	**X**

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – **Problèmes constatés sur l'installation**

1. *Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario,* une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. *Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. *Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. *Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– une fosse septique seule ;
– un prétraitement seul ou un traitement seul ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
– une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
– un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

– un drain d'épandage unique ;
– une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

– une fosse qui déborde systématiquement ;
– une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :
– un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
– un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
– une micro-station avec un moteur hors service ;
– une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. *Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. *Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI
Enjeux sanitaires | *Enjeux environnementaux*</th></tr>
<tr><td rowspan="2">⊡ **Absence d'installation**</td><td colspan="3">**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique**</td></tr>
<tr><td colspan="3">★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td rowspan="2">⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation
⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">**Installation non conforme**
> *Danger pour la santé des personnes*
Article 4 - cas a)</td></tr>
<tr><td colspan="3">★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td rowspan="2">⊡ Installation **incomplète**
⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée**</td><td>**Installation non conforme**
Article 4 - cas c)</td><td>**Installation non conforme > *Danger pour la santé des personnes***
Article 4 - cas a)</td><td>**Installation non conforme > *Risque environnemental avéré***
Article 4 - cas b)</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**</td><td>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**</td><td colspan="3">★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :
- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

ANNEXE 7 :

Code Général des Collectivités Territoriales (extraits)

Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
        - CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
          - Section 2 : Eau et assainissement

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L2224-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L2224-7-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 53 JORF 31 décembre 2006

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées.

Article L2224-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une

liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article L2224-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L2224-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L2224-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L2224-11-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article L2224-11-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L2224-11-3 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Article L2224-11-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés. Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis au délégant au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat et, pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret précise les prescriptions applicables à ces supports techniques.

Article L2224-11-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service.

Article L2224-11-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 109 (V)

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 8 :

Extrait du Code de la Santé Publique

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.
Article L1331-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour

tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-12 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-15 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.